



Commission des Affaires étrangères

**Mission d'information sur les enjeux migratoires
aux frontières sud de l'Union européenne
et en océan indien**

Co-rapporteurs : Madame la députée Estelle Youssouffa

et Monsieur le député Laurent Marcangeli

Assemblée Nationale

Contribution de l'association Equal Legal Aid

Mai 2023

SOMMAIRE

Avant propos : Présentation succincte de l'association Equal Legal Aid

Introduction : Elements de contexte sur la situation en Grèce au regard des flux migratoires

Partie I - Exacerbation des violences à la frontière gréco-turque

- A. Eléments de contexte à la frontière gréco-turque dans la région de l'Evros
- B. Refoulements illégaux en masse
- C. Militarisation et disparitions
- D. Criminalisation des activistes et défenseurs des droits de l'Homme

Partie II - Détérioration significative des conditions d'accueil

- A. Point sur les services d'identification et de réception aux frontières grecques
- B. Échec structurel du système de réception et d'identification grec
- C. Politique de l'encampement et violation de droits

Partie III - Recul significatif du droit d'asile en Grèce

- A. Difficultés matérielles à demander l'asile
- B. Généralisation de l'externalisation et des procédures d'admissibilité
- C. Multiplication des obstacles procéduraux

Partie IV - Observations sur la procédure de filtrage proposée dans le nouveau pacte européen

- A. Inadéquation des critères retenus dans la proposition de filtrage
- B. Insuffisance des garde-fous dans la proposition relative au filtrage

Bibliographie indicative

Auteur : Juliette Malfaisan, association Equal Legal Aid

Contributeurs : Alexandros Tzenos, association Equal Legal Aid
Pierre Kreins, association Equal Legal Aid

© Equal Legal Aid 2023
Tous droits réservés.

AVANT-PROPOS

Présentation succincte de l'association Equal Legal Aid

L'association Equal Legal Aid ([ELA](#)) est une association sans but lucratif enregistrée en Préfecture du Nord et dont l'objet est l'information, l'orientation, et l'accompagnement individualisés des demandeurs d'asile et réfugiés dans le cadre de leurs différentes démarches sur le territoire de l'Union européenne. En particulier, l'association fournit des **services juridiques *pro bono* aux personnes déplacées présentes en Grèce du nord, dans le cadre de leurs procédures d'asile**¹.

L'équipe permanente de l'association, composée de 6 avocats (omis ou en exercice), ainsi que les bénévoles fournissent une assistance juridique aux demandeurs d'asile via un programme combinant activités de proximité (permanences juridiques et ligne d'assistance téléphonique) et consultations dans les locaux de la structure, situés à Thessalonique. Cette assistance comprend conseil, accompagnement, et représentation devant les instances de l'asile. L'assistance juridique est fournie à titre gratuit à tous les stades de la procédure d'asile, de son enregistrement jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise, y compris en appel.

Depuis sa création en 2020, l'association a soutenu **888 demandeurs d'asile**, originaires de **41 pays différents**, arrivés sur le territoire grec depuis la **frontière terrestre gréco-turque à Evros**, ou depuis les **5 hotspots grecs** que sont les îles de Lesbos, Chios, Samos, Leros et Kos. Les bénéficiaires de l'association ont pu être soumis aux **procédures d'asile aux frontières** (dites « *border procedures* »), à des **procédures accélérées**, pour les demandeurs originaires de pays aux faibles taux de reconnaissance, et à la **procédure de droit commun**. En outre, la majorité des demandeurs accompagnés par l'association font l'objet de **procédures de recevabilité de la demande d'asile** (appelées « *admissibility procedures* ») avant l'examen de la demande à proprement parler.

Les bénéficiaires accompagnés par l'association résident en grande majorité dans des **camps de réfugiés** (la région du nord de la Grèce en compte plus de 12) ou dans des **centres de réception et d'identification** (« *Reception and Identification Centers* » ou RICs, ou dans les nouvelles structures appelées « *Closed Controlled Access Centers* » ou CCAC dans les hotspots) ou enfin dans des **centres de détention avant éloignement** (« *Pre-removal Centers* »).

Les informations présentées dans ce document sont issues à la fois d'**analyses de terrain et retours de pratique** de notre structure et de **rapports pertinents** publiés récemment par des associations, ONG et organisations internationales actives localement. Elles répondent en particulier aux questions 2, 5, 7 et 8 du questionnaire communiqué dans le cadre de la mission d'information, à savoir :

- *Quel regard portez-vous sur le pacte européen sur la migration et l'asile (proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, procédure d'asile à la frontière, etc.) ?*
- *Pouvez-vous faire un point sur la gestion de la frontière entre la Grèce et la Turquie et sur les griefs faits à la Grèce tenant à des refoulements illégaux ?*
- *Comment évaluez-vous la situation aujourd'hui dans les pays de premier accueil (Grèce, Chypre, Italie, etc.) ? Comment jugez-vous la situation dans les hotspots et les camps, notamment du point de vue sanitaire ?*
- *Quel bilan peut-on tirer de l'accord conclu par l'Union européenne avec la Turquie en 2016 ?*

Il nous a paru opportun de traiter ces quatre questions ensemble, car les éléments de réponse sont intrinsèquement liés.

¹ Pour en savoir plus sur les activités de l'association, consulter le [rapport annuel 2022](#).

INTRODUCTION

Éléments de contexte sur la situation en Grèce au regard des flux migratoires

- **Un contexte très dégradé**

Depuis 2019, la situation des droits humains en Grèce (et surtout des droits des personnes déplacées et ceux qui les défendent) ne cesse de se dégrader : le gouvernement Nouvelle Démocratie, élu en 2019, est particulièrement hostile et multiplie les attaques contre les personnes déplacées et leurs défenseurs. Cette détérioration n'a pas échappé à la communauté internationale : la Grèce a été épinglée pour la dégradation de la liberté de la presse² et déclassée dans l'index mondial de l'Etat de droit³.

En outre, le Rapporteur spécial de l'ONU pour les droits de l'Homme des migrants a publié un rapport sur les violations des droits humains aux frontières en avril 2022, dans lequel sont examinés les développements récents en matière de migration et de gouvernance des frontières, et leurs impacts sur les droits humains des personnes migrantes. En Grèce, le rapporteur déplore notamment la tendance regrettable à la légitimation des refoulements aux frontières et critique la généralisation du concept de pays tiers sûrs. Il se dit enfin préoccupé par « l'augmentation importante du nombre de personnes empêchées d'entrer sur le territoire grec, dans le cadre de la stratégie déclarée des autorités »⁴. La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseur.ses des droits de l'Homme a dénoncé à son tour « l'effet suffoquant de la politique migratoire du gouvernement grec sur la société civile »⁵ en juillet 2022 après deux visites officielles.

En dépit des refoulements aux frontières, la Grèce reste en poêle position comme premier pays d'accueil en Europe. On continue d'y enregistrer de nombreuses demandes de protection : 37 362 nouvelles demandes d'asile ont été déposées en Grèce en 2022. En parallèle, 22 316 demandes sont toujours en attente d'une décision en première instance⁶.

L'année 2022 aura été particulièrement noire, marquée par le diptyque refoulement/criminalisation qui touche les exilés eux-même, et les activistes et défenseurs des droits de l'Homme. Les accusations sont *in fine* les mêmes : espionnage, trafic d'être humain, organisations criminelles. De nombreux procès, très médiatisés, se sont tenus cette année en Grèce, dont la plupart se sont soldés par des non-lieux et l'abandon des poursuites, ou des réductions de peine face à l'absence de preuves⁷.

- **L'exacerbation des violences institutionnelles et policières à l'encontre des personnes exilées**

Depuis son élection en 2019, le Gouvernement Nouvelle Démocratie poursuit des méthodes grossières et meurtrières dont l'objectif est évident et assumé : faire baisser à tout prix les chiffres de la migration, ce dont le gouvernement grec se targue à tout-va, dans les médias nationaux et internationaux, mais aussi devant les instances politiques européennes.

Tous les moyens sont bons pour atteindre cet objectif, que le gouvernement grec poursuit de façon quasi chirurgicale : harcèlement des demandeurs d'asile par les autorités, encampement dans de véritables prisons dystopiques, acharnement administratif, expulsions à la chaîne, criminalisation de la solidarité et poursuites des activistes et défenseurs des droits des migrants, et enfin, militarisation extrême de la frontière avec la Turquie et refoulements illégaux en masse⁸.

² Reporters Sans Frontières (RSF), [Classement mondial de la liberté de la presse 2022](#)

³ World Justice Project, [Index mondial de l'Etat de droit 2022](#), 28e position sur 31 pays à l'index régional.

⁴ Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, [rapport A/HRC/50/31](#) : Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité, 26 avril 2022.

⁵ [Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés](#), juillet 2022.

⁶ Ministère grec de l'asile et de la migration, [rapport annuel 2022](#) et [annexe](#).

⁷ Pour exemple : [Le Monde, 9 décembre 2022](#), [Le Monde, 10 janvier 2023](#), [InfoMigrants, 14 avril 2022](#).

⁸ Cf. *supra*.

Les violences institutionnelles et policières atteignent leur paroxysme en Grèce en 2023 à l'approche des élections et un climat de peur s'est insinué dans les communautés migrantes et la société civile.

- **Une érosion très marquée des droits des personnes déplacées**

Depuis son élection, le gouvernement a entrepris le démantèlement pur et simple de la procédure d'asile et des mécanismes de protection existants, dans la lignée de sa politique sécuritaire et de dissuasion. Cette année encore, plusieurs mesures phares ont été prises en ce sens par le gouvernement :

- l'extension des procédures d'admissibilité, et de manière générale, une politique migratoire basée sur l'externalisation ;
- la suspension du service de dépôt des demandes d'asile en ligne de novembre 2021 à juillet 2022, en violation directe du droit européen et international ;
- la fermeture définitive du programme d'hébergement ESTIA II qui a provoqué le transfert de personnes vulnérables dans des camps isolés et en parallèle a mis à la rue des milliers de réfugiés reconnus ou déboutés en plein mois de décembre.

À ces trois mesures phares s'ajoute une myriade d'autres, qu'il est difficile de condenser en quelques lignes : Multiplication des obstacles procéduraux, « monétarisation » de la procédure d'asile avec la création de taxes et frais de procédure en tout genre, augmentation des décisions de rejet, etc. Résultat : nous assistons en Grèce à une inquiétante érosion des droits des personnes exilées que rien ne semble freiner, pas même les injonctions multiples de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

- **Moins de demandes d'asile, moins de droits**

Sinistre performance du gouvernement, très peu de nouvelles demandes d'asile ont été enregistrées en Grèce en 2022. Et pour cause : quand bien même une personne franchirait la frontière sans être refoulée, encore faut-il pouvoir demander l'asile, ce qui est un véritable défi. Au gré des réformes successives du gouvernement, l'assistance d'un avocat est devenue indispensable à presque tous les stades de la procédure, faute de quoi la personne qui demande l'asile est complètement impuissante à faire valoir ses droits. Or cela ne va pas de soi : outre le coût prohibitif du recours à un avocat privé pour une personne sans ressource, le nombre d'avocats *pro bono* est aussi insuffisant à couvrir les besoins⁹.

Dans ce climat politique et social trouble, les violations des droits se multiplient dans l'indifférence générale. Activistes et défenseurs des droits des personnes migrantes, nous assistons consternés et impuissants à un déchaînement de violence qui touche sans distinction les primo-entrants, les demandeurs enregistrés, les réfugiés reconnus mais aussi leurs défenseurs, que l'on muselle à coup de procès. La multiplication des discours haineux, de la propagande anti-ONGs et la criminalisation de la solidarité concrétisent le tournant politique et idéologique majeur qui s'opère en Grèce et en Europe, rendant indispensable le maintien d'une présence internationale, pour défendre les droits humains et témoigner de la situation sur le terrain.

Pour notre association, le constat est sans appel et terrifiant : notre contexte d'intervention n'a eu de cesse de se dégrader depuis 2020 et le droit fondamental à l'asile n'est plus garanti en Grèce.

⁹ Equal Legal Aid a publié en janvier 2022 un rapport à ce sujet : [Accès à l'aide juridique pour les personnes exilées. Nord de la Grèce](#), janvier 2022.

I. EXACERBATION DES VIOLENCES À LA FRONTIÈRE GRÉCO-TURQUE

La gestion de la frontière gréco-turque se caractérise par la pratique systématique de refoulements illégaux (B), la militarisation extrême de la zone frontalière et consécutivement, une augmentation des décès et disparitions aux frontières (C).

A. Éléments de contexte sur la frontière gréco-turque dans la région de l'Evros

Les arrivées en Grèce ont globalement diminué depuis 2020 avec 18 780 entrées enregistrées en 2022¹⁰. Plusieurs facteurs expliquent ces chiffres bas : la pandémie, autant que le contexte très antagoniste en Grèce depuis 2019, année marquant l'élection de l'actuel gouvernement mené par le parti politique Nouvelle Démocratie.

Outre les Hotspots grecs, la région d'Evros, où se trouve la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie, est devenue depuis 2018 un point d'entrée important pour les exilés ayant suivi la route orientale. En 2015, seules 1% des entrées étaient relevées à la frontière terrestre, or en 2022 elles représentaient 34% d'après le HCR¹¹.

A ces primo-entrants s'ajoutent les demandeurs d'asile transférés depuis les îles vers les 12 camps de réfugiés du nord du pays. 8 316 personnes ont ainsi été transférées en 2022, d'après le Gouvernement¹². En outre, toutes les destinations d'Europe du Nord envisagées par les exilés impliquent de transiter par Thessalonique, premier grand centre urbain de la région. Inversement, la région du nord de la Grèce réceptionne les personnes refoulées par les États « tampons » que sont l'Albanie, la Serbie, la Macédoine du Nord et la Bulgarie.

Par choix ou contrainte, les personnes déplacées sont piégées à Thessalonique et ses environs dans une situation de grande précarité. Il en résulte que la région du nord de la Grèce et en particulier autour de Thessalonique, est un carrefour important sur la route de l'exil, à la fois centre de transit et goulot d'étranglement. Cette région présente donc des enjeux très importants en matière d'asile et de gestion des frontières.

B. Refoulements illégaux en masse

Les refoulements illégaux aux frontières grecques, auparavant secret d'état, sont désormais le socle de la politique de dissuasion menée par le Gouvernement grec¹³. Il s'est d'ailleurs félicité d'avoir refoulé plus de 260 000 personnes en 2022, lors d'opérations quasi institutionnalisées et d'une violence rare¹⁴. Ces refoulements illégaux, bien documentés, sont dénoncés sans relâche par les acteurs de la société civile¹⁵ et régulièrement relayés par la presse internationale¹⁶. L'implication de l'agence européenne de protection des frontières, FRONTEX, dans ces pratiques illégales, révélée par une enquête de l'Office de lutte anti-fraude de l'UE (OLAF), a suscité de vives réactions au niveau de l'UE, notamment au Parlement européen¹⁷.

En tant qu'association à but non lucratif apportant une aide juridique aux demandeur-es d'asile dans le nord de la Grèce, nous avons été amenés à apporter notre soutien à plusieurs centaines de personnes depuis le début de notre activité en 2020. Dans le cadre de notre programme de soutien

¹⁰Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, [portail opérationnel](#).

¹¹ *Ibid.*

¹² Ministère grec de l'asile et de la migration, [rapport annuel 2022](#) et [annexe](#).

¹³ Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, [rapport A/HRC/50/31](#) : Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité, 26 avril 2022.

¹⁴Euronews, [La Grèce déclare avoir empêché 260 000 migrants d'entrer sur le territoire en 2022](#), 22 janvier 2023.

¹⁵[Border Violence Monitoring Network](#), [Aegean Boat Report](#), [InfoMigrants](#), [European Council on Refugees and Exiles](#).

¹⁶[Le Monde](#), [Die Spiegel](#), [The Guardian](#), [EuroNews](#).

¹⁷ [Le Monde](#), Refoulement de migrants : dans l'Evros, les eurodéputés face au mur de mensonges du gouvernement grec, 20 septembre 2022.

juridique, nous recueillons les récits d'exil des bénéficiaires de l'association. Nous affirmons avec certitude que l'intégralité de nos bénéficiaires demandeurs d'asile a été victime **d'au moins** un refoulement à la frontière terrestre gréco-turque.

Le mode opératoire de ces refoulements illégaux, tel qu'il nous a été décrit par nos bénéficiaires, est toujours sensiblement le même et implique systématiquement et *a minima* : la contrainte, des agressions physiques et verbales, des violences sexuelles, des traitements dégradants, l'enlèvement et la séquestration dans des lieux généralement secrets et insalubres, et le vol ou la destruction d'effets personnels (papier d'identité, téléphone portable, argent en liquide, etc).

Selon notre expérience, ces refoulements touchent sans distinction sans-papiers, demandeurs d'asile et réfugiés reconnus et peuvent intervenir à tout moment, pendant et après le franchissement de la frontière. Nous avons à de multiples reprises eu connaissance de refoulements illégaux intervenus après arrestation de personnes dans le centre-ville de Thessalonique, pourtant situé à 380 kms de la frontière, alors même qu'elles étaient en possession de documents valides (type carte de demandeurs d'asile ou titre de séjour)¹⁸. Dans un cas récent intervenu en février 2023, l'un des bénéficiaires de notre structure, demandeur d'asile enregistré et en attente de son entretien auprès des services de l'asile grec, a été arrêté dans le centre-ville de Thessalonique et refoulé en Turquie.

En outre, notre ligne d'assistance téléphonique a été sollicitée à de multiples reprises par des personnes demandeuses d'asile, en situation de grande détresse, souvent accompagnées d'enfants mineurs, bloquées sur le territoire grec à proximité de la frontière, sans possibilité de demander l'asile et terrifiées à l'idée d'être refoulées. A chaque fois, les groupes en question ont été refoulés en Turquie, alors même que le contact avait été pris avec les autorités et le HCR pour signaler la localisation exacte des groupes et leur intention de demander l'asile par notre équipe d'avocats. Dans de telles situations, il n'existe aucune possibilité de notre ressort permettant d'éviter le refoulement.

En tant qu'avocats, nous sommes consternés et horrifiés par ces actes de barbarie opérés à la frontière de l'Union européenne par les autorités étatiques de maintien de l'ordre, sans aucune conséquence à ce jour, nonobstant les rapports édifiants produits par les organisations de la société civile depuis plus de 3 ans et les actions initiées (parfois avec succès) devant les instances européennes et notamment la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Bibliographie complémentaire :

- Dans un rapport publié en mars 2023, l'ONG **Conseil Grec pour les Réfugiés (GCR)** fournit des descriptions particulièrement détaillées de 11 cas de refoulement intervenus dans la région frontalière d'Evros et dans les îles de la mer Égée, et de 2 cas de refoulement par les autorités turques à Evros¹⁹, contribuant de façon substantielle au corpus existant de preuves de la pratique illégale des refoulements par l'État grec. Selon l'ONG, « *Les refoulements de réfugiés vers la Turquie sont monnaie courante et s'accompagnent d'humiliations, de détentions illégales, d'intimidations, de violences physiques et sexuelles et de confiscations arbitraires d'effets personnels.* »

En particulier, et dans tous les cas décrits dans le rapport, les personnes demandeuses d'asile ont été détenues arbitrairement dans des sites de détention officiels ou non officiels, pour des périodes allant de quelques heures à une journée entière, avant d'être finalement refoulées. En outre, toutes les victimes affirment avoir été soumises à une fouille à nu pendant leur détention non officielle. Dans au moins trois cas, des personnes ont signalé des incidents de violence sexuelle, allant de l'humiliation à l'agression sexuelle et au viol. Le rapport démontre

¹⁸ Pour lire le témoignage d'un de nos bénéficiaires victime de refoulement : [article](#) publié sur notre site internet le 11 février 2022. Également, l'[article](#) publié en février 2023 dans la revue la Chronique, le magazine des droits humains, Madame Paulette et Amir, qui décrit le parcours du combattant qui a suivi ce refoulement pour rapatrier Amir en France.

¹⁹ Conseil Grec pour les Réfugiés, [Aux frontières de l'Europe : entre impunité et criminalisation](#), mars 2023.

également que les défenseur-es des droits de l'homme qui soutiennent les réfugiés, y compris les ONG comme le Conseil Grec pour les Réfugiés, sont de plus en plus intimidés et entravés dans leur travail par les autorités grecques. Pour l'ONG, « *au lieu de mettre fin à ces violations des droits, le gouvernement grec s'en prend à ceux qui soutiennent les réfugiés, les qualifiant d'ennemis de l'État et de passeurs, dans le but de les réduire au silence et d'entraver leur action en faveur des droits de l'homme.* »

L'ONG conclut : « *Une analyse détaillée des témoignages sur les cas de refoulement en Grèce sur une période d'un an, met en lumière ces activités illégales comme une politique migratoire et frontalière globale, systématique et soigneusement planifiée par le gouvernement grec. Cela ressort de façon manifeste du mode opératoire et des caractéristiques de ces opérations complexes décrites par les victimes, qui contredisent le narratif du "manque de preuves" sur ces violations des droits, véhiculé par l'UE et les autorités grecques.* »

- Dans un rapport publié le 30 mars 2023, le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)** du Conseil de l'Europe constate que des pratiques illégales de refoulement ont régulièrement lieu aux frontières terrestres et maritimes de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe et ce dans des conditions déplorables. Le Comité alerte sur le nombre croissant de cas de mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté et appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à respecter pleinement les dispositions du droit international, et notamment la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Enfin, le comité appelle les États européens à mettre un terme à ces pratiques illégales ainsi qu'aux mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté lors d'éloignements forcés²⁰.
- Dans une enquête publiée le 9 mars 2023, les quotidiens grec **Solomon** et espagnol **El Pais**, révèlent que les forces de sécurité grecques auraient volé plus de 2 millions d'euros aux personnes exilées et demandeuses d'asile lors de refoulements illégaux aux frontières grecques²¹ ;
- **European Council on Refugees and Exiles (ECRE)**, [Grèce : Les réfugiés sont criminalisés alors que les autorités commettent des crimes en toute impunité](#), 10 mars 2023 ;
- **Human Rights 360**, [Le Parlement européen saisi des violations systématiques de l'État de droit et de l'acquis communautaire en matière d'asile aux frontières de la Grèce](#), 24 juin 2022.

C. **Militarisation et disparitions**

La frontière gréco-turque, surnommée Evros du nom de la rivière du même nom qui la matérialise en partie (aussi appelée Maritsa), est longue d'environ 200 km. Elle se trouve dans une région montagneuse difficile d'accès. Elle est enserrée de part et d'autre par une zone démilitarisée de 20 km au total. Elle comporte d'ores et déjà un mur de 40 kilomètres de longueur et de 5 mètres de hauteur, achevé en 2021²². En outre, y patrouillent 1 800 gardes-frontières déployés par l'agence FRONTEX, en plus des policiers grecs. Afin d'empêcher le passage de la frontière, les policiers et garde-frontières disposent d'un arsenal technologique et militaire impressionnant (drones, capteurs et caméras thermiques, lunettes à vision nocturne, canons à bruit, etc)²³. Cet arsenal a notamment été renforcé après les événements de février 2020. Plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'asile, principalement originaires de Syrie, de Palestine et d'Afghanistan, avaient été massés à la frontière

²⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, [32eme rapport général du CPT](#), mars 2023.

²¹ Solomon et El Pais, [Le grand pillage : lors des refoulements illégaux en Grèce, les réfugiés sont dépouillés par les gardes-frontières](#), enquête publiée le 9 mars 2023.

²² Infomigrants, [La Grèce achève un mur anti-migrants de 40km à la frontière turque](#), 24 août 2021.

²³ Infomigrants, [Frontière Turquie-Grèce : arsenal anti-migrants ultra moderne le long du fleuve Evros](#), 10 juin 2021.

puis empêchés d'avancer par les gardes-frontières grecs, ou de reculer par les autorités turques. Les personnes exilées sont restées coincées en étau pendant plusieurs jours sans accès à l'eau ni à la nourriture ou une aide quelconque, la zone étant interdite d'accès aux humanitaires, aux services de secours et aux journalistes. Suite à cet événement, la Grèce a suspendu la possibilité de demander l'asile pendant plusieurs semaines, puis plusieurs mois après le début de la pandémie de la Covid 19. Cet événement constitue également le point de départ manifeste de la politique de criminalisation des entrées qualifiées d' « illégales » par les autorités, conduisant à la condamnation lors de procès sommaires (bien souvent sans avocat ni traducteur) de plusieurs dizaines de demandeurs d'asile à de longues peines de prison ferme pour « franchissement illégal » des frontières grecques, en violation flagrante des textes internationaux.

La militarisation de la frontière fait régulièrement les gros titres en Grèce et est utilisée comme levier politique par le gouvernement Nouvelle Démocratie. Le ministre grec des migrations, Notis Mitarakis, a ainsi annoncé le déploiement de centaines de gardes-frontières supplémentaires pour patrouiller à la frontière terrestre gréco-turque dans la région d'Evros et le financement d'infrastructures de surveillance et de clôtures supplémentaires après les tremblements de terre meurtriers en Turquie et en Syrie en février 2023²⁴. En outre, et malgré les accusations de refoulements illégaux, FRONTEX intensifie sa présence à la frontière. Il est prévu que les gardes-frontières de l'agence européenne patrouilleront encore en Grèce jusqu'en février 2024²⁵. Alors que le gouvernement Nouvelle Démocratie a annoncé à plusieurs reprises vouloir étendre le mur sur toute la longueur de la frontière terrestre et demander des soutiens financiers, l'Union européenne refuse de participer financièrement²⁶.

Conséquence directe de ces politiques, le franchissement des frontières grecques - terrestres et maritimes - est de plus en plus dangereux, et le nombre de personnes mortes ou disparues n'a jamais été aussi élevé en méditerranée. Pour exemple, le **19 avril 2023**, une jeune femme a été tuée par la police en Macédoine du Nord, à la frontière grecque. Sa demande d'asile avait été précédemment rejetée par la Grèce. Accompagnée de son compagnon, elle avait décidé de chercher refuge dans un autre pays d'Europe, avant d'être abattue lors d'un contrôle à la frontière. Son compagnon a quant à lui été arrêté et placé en détention. Le **3 mai 2023**, un homme a été abattu d'une balle dans la tête en Grèce du nord, près de la frontière avec la Turquie lors d'un contrôle de routine. D'origine étrangère, il conduisait un véhicule contenant sept passagers, en quête de protection. Ces deux meurtres sont la conséquence directe du durcissement des conditions aux frontières, de la banalisation de la violence et du laxisme dont a fait preuve l'Union Européenne envers la Grèce.

De plus en plus de personnes risquent leur vie en contournant les îles grecques pour voyager dans des bateaux extrêmement surchargés de la Turquie à l'Italie. Selon le HCR, la dernière semaine de février 2023 seule a été marquée par l'arrivée de 695 personnes en Italie, au cours d'un long voyage précaire par la mer depuis les côtes turques. Lors d'une de ces tentatives, 58 réfugiés et un nouveau-né sont morts sur la côte calabraise.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 20 000 personnes ont disparu sur les routes migratoires vers l'Europe entre 2014 et 2019. Au cours de la même période, 2 609 corps de migrants décédés ont été enterrés en Espagne, en Italie et en Grèce, selon les statistiques recueillies par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) dans ces pays. Le CICR a entrepris en 2019 des recherches afin de quantifier le nombre de milliers de personnes qui ont péri sur la dangereuse route maritime entre l'Afrique et l'Europe et qui n'ont jamais été retrouvées. Il est estimé

²⁴ The Guardian, [La Grèce renforce sa frontière pour bloquer les réfugiés des tremblements de terre entre la Turquie et la Syrie](#), 26 février 2023.

²⁵ The National Herald, [La police de FRONTEX patrouillera à la frontière entre la Grèce et la Macédoine du Nord jusqu'en janvier 2024](#), 21 avril 2023 ; New York Times, [Les abus aux frontières de la Grèce mettent en lumière les priorités contradictoires de l'Europe en matière d'immigration](#), 16 février 2023.

²⁶ Politico, [Le débat sur les barrières frontalières relance le débat sur la sécurité aux frontières : l'UE promet plus d'argent pour le maintien de l'ordre aux frontières](#), 10 février 2023

que seul 13% du nombre estimé de migrants disparus ou morts en Méditerranée a été retrouvé par les autorités entre 2014 et 2019²⁷.

Depuis le début de l'année 2023, l'OIM a rapporté que 824 personnes ont été retrouvées mortes ou portées disparues en Méditerranée. La période de janvier à mars 2023 a été le premier trimestre le plus meurtrier pour les migrants traversant la Méditerranée centrale depuis 2017, avec 441 vies perdues en tentant d'atteindre l'Europe²⁸, faisant de la Méditerranée centrale **la route migratoire la plus dangereuse au monde**.

D. Criminalisation des activistes et défenseurs des droits de l'Homme

En Grèce, les défenseurs des droits de l'Homme, humanitaires et activistes font face, comme développé *supra*, à un phénomène inquiétant de criminalisation de leurs activités. Ils sont accusés d'appartenir à des réseaux criminels de passeurs, facilitant l'entrée clandestine d'exilés, voire même d'espionnage. Trois affaires en particulier ont marqué les 12 derniers mois, par leur caractère symbolique et par leur traitement médiatique et politique.

1. L'affaire des 38 à Evros et les poursuites initiées contre l'ONG Human Rights 360

Les ONG Greek Council for Refugees et Human Rights 360 sont alertées en juillet 2022 qu'un groupe d'une cinquantaine de Syriens est en détresse sur un des îlots de la rivière Evros. Le 20 juillet 2022 puis à nouveau le 9 août 2022, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ordonne à l'Etat grec de leur porter secours, des injonctions non suivies d'effet. Les autorités prétendent ne pas être en mesure de localiser le groupe. Pendant ce laps de temps, le groupe, toujours bloqué à Evros, indique avoir été refoulé à plusieurs reprises de part et d'autre de la frontière greco-turcque. Pendant un de ces refoulements, deux exilés se seraient noyés, d'après leurs témoignages. Finalement, le groupe est « secouru » le 15 août 2022 par les autorités grecques et une fillette de 5 ans serait décédée des suites d'une morsure de scorpion. L'affaire suscite l'émotion dans les médias grecs et internationaux, le décès présumé de la fillette étant attribué à l'inaction fautive des autorités. En guise de défense, les autorités affirment d'abord que l'îlot où se trouvaient les rescapés est en réalité sur le territoire turc, une information depuis démentie par les relevés topographiques de la zone. Puis, ils nient l'existence même de la fillette, accusant journalistes et ONG de « fake news ».

En septembre 2022, une instruction est ouverte au parquet d'Orestyada. L'avocate des parents de la victime présumée, qui travaille pour l'ONG grecque Human Rights 360, est empêchée de rencontrer ses clients, alors qu'ils sont détenus dans le centre de réception de Fylakio, à la frontière. En septembre, le Barreau d'Athènes s'insurge du traitement de notre consœur et publie un communiqué. En parallèle, les rescapés du groupe, toujours détenus à Fylakio, dénoncent les menaces et pressions d'officiels du gouvernement. Ces plaintes font l'objet d'un rapport transmis à la Cour Suprême grecque par leurs avocats.

A l'automne 2022, l'autorité nationale anti-blanchiment d'argent est mandatée d'enquêter sur la gestion financière de l'ONG. Puis en novembre, une enquête est ouverte par le parquet. Quant à l'ONG, elle estime être victime de la « chasse aux sorcières » lancée par les autorités contre les ONG dénonçant les refoulements illégaux²⁹. La famille de la victime a demandé à ce que soit exhumé le corps de leur fille (dont l'existence est toujours contestée), mais il faut pour cela attendre que le niveau de la rivière baisse et que les îlots soient à nouveau praticables. L'instruction est actuellement toujours en cours.

²⁷ Comité International de la Croix Rouge, [Compter les morts : Les décès de migrants enregistrés à la frontière maritime du sud de l'Europe ne donnent qu'un aperçu du problème](#), 2022.

²⁸ France 24, [Le trimestre le plus meurtrier depuis 2017 en méditerranée centrale](#), 12 avril 2023.

²⁹ Human Rights 360, [4 plus 1 mensonges et la vérité sur HumanRights360 et les fonds de l'Espace économique européen \(EEA\)](#), 29 novembre 2021.

2. Les affaires Dimitras et Olsen

En décembre 2022, Panagiotis Dimitras, directeur du Greek Helsinki Monitor, ONG de surveillance des violations des droits humains en Grèce et Tommy Olsen, fondateur et directeur de l'ONG Aegean Boat Report, dénonçant les refoulements illégaux en mer Egée, sont mis en examen. Ils sont accusés d'être à la tête d'organisations criminelles facilitant l'entrée illicite et le séjour de migrants³⁰. Le Greek Helsinki Monitor a notamment documenté et lancé des poursuites judiciaires dans de très nombreux cas de refoulements illégaux. Le dossier est en cours d'instruction. En attendant, Dimitras a l'interdiction de s'investir au sein du Greek Helsinki Monitor, dont il est pourtant l'un des membres fondateurs. D'autres membres de l'ONG Aegean Boat Report avaient déjà été arrêtés en juillet 2021 pour trafic de migrants et espionnage. La société civile dénonce une chasse aux sorcières par le gouvernement grec contre les défenseurs des droits humains.

En parlant des cas de criminalisation de Dimitris Panagiotas et Tommy Olsen, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains, Mary Lawlor a déclaré :

« Chacun [de ces cas de criminalisation] dissuade les gens d'agir avec solidarité avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile et sape le travail de tous les défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Ces attaques ont lieu dans un contexte de restrictions imposées aux organisations non gouvernementales travaillant sur les migrations, qui ont servi à entraver les défenseurs (...). Le gouvernement actuel a placé la migration dans un paradigme sécuritaire, facilitant les violations des droits, y compris les refoulements, qui tournent en dérision l'engagement de la Grèce et de l'UE en matière de droits de l'homme. Il faut que les choses changent et qu'il y ait une obligation de rendre des comptes. La gestion des migrations doit être étroitement liée à la politique des droits de l'homme afin de garantir le respect des droits de toutes les personnes, y compris les migrants, les réfugiés et ceux qui cherchent à exercer leur droit à demander l'asile. »³¹

3. L'affaire des 24 à Lesbos

En 2018, vingt-quatre humanitaires engagés bénévolement au sein d'ONG de sauvetage en mer à Lesbos ont été arrêtés et ont passé plus de trois mois en détention provisoire³². Ils ont été mis en examen et accusés de blanchiment d'argent, d'espionnage, de trafic d'êtres humains et d'appartenance à une organisation criminelle. Pour ces infractions, ils encourent une peine de vingt-cinq ans de prison.

Ces accusations, ne reposant sur aucune preuve, ont été vivement critiquées, que ce soit de la part d'ONG, à l'instar d'Amnesty international qui dénonce un « procès grotesque »³³, ou de la part d'institution comme l'ONU, laquelle réclame l'abandon pur et simple de toutes les charges contre ces humanitaires³⁴. Elle s'inquiète notamment du risque de créer un « dangereux précédent », et de l'effet paralysant que ces accusations montées de toutes pièces peuvent avoir sur l'action des défenseurs des droits humains³⁵.

³⁰ Middle East Eye, [Pourquoi la Grèce réprime-t-elle les défenseurs des droits des réfugiés ?](#) : "Des travailleurs d'ONG dénoncent la "criminalisation" par la Grèce de la défense des réfugiés, avertissant qu'elle pourrait entraîner de nouveaux décès et dissuader d'autres personnes de mener des actions humanitaires.", 22 avril 2023 .

³¹ Mary Lawlor, Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, communiqué de presse, [Pourquoi les défenseurs des droits de l'homme en Grèce sont-ils en danger et que peut-on faire ?](#), 14 mars 2023.

³² Le Parisien, [La réfugiée Sarah Mardini en prison pour avoir à son tour aidé des migrants en Grèce](#), 29 août 2018.

³³ Amnesty International, [Grèce : Le procès « grotesque » des sauveteurs bénévoles débute la semaine prochaine](#), 5 janvier 2023.

³⁴ Nations Unies info, [L'ONU réclame l'abandon de toutes les charges contre les humanitaires jugés en Grèce](#), 13 janvier 2023.

³⁵ *Ibid*

Elizabeth Throssell, porte-parole du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme de l'organisation onusienne, rappelait récemment à Genève l'absence d'opérations civiles de recherche et de sauvetage en Grèce, avant de déclarer que « sauver des vies et fournir une aide humanitaire ne devrait jamais être criminalisé. De telles actions sont, tout simplement, un impératif humanitaire et des droits humains »³⁶.

Le 13 janvier 2023, le tribunal de Mytilène a décidé d'annuler la procédure pour espionnage, en raison de vices de procédure de la part des pouvoirs publics. En revanche, la procédure visant les humanitaires des chefs d'accusation de blanchiment d'argent, de trafic d'êtres humains et d'appartenance à une organisation criminelle est toujours en cours d'instruction. Dans l'attente de leur procès, certains humanitaire, comme Sara Mardini, sont également concernés par une mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire grec³⁷.

II. DÉTÉRIORATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Le système de réception grec est tout entier basé sur la détention et l'« *encampement* » (A), lesquels se sont généralisés depuis 2019 (B) avec pour conséquences la détérioration des conditions d'accueil des personnes demandeuses d'asile et des violations de droit (C).

A. Point sur les services d'identification et de réception aux frontières grecques

En Grèce, le service d'asile et de réception (« *First Reception service* », ou *FRS*, centre de premier accueil en français) a été créé en 2011³⁸. Lui ont été transférées les compétences en matière de réception, identification et orientation, auparavant dévolues à la police grecque sous l'autorité du ministère de l'intérieur. Ce service repose en pratique sur des **structures fermées** ou des **centres de réception et d'identification** (RIC), auxquels incombe la gestion des ressortissants de pays tiers entrés « illégalement » sur le territoire grec. Leurs attributions consistent en :

- la vérification de l'identité et de la nationalité des primo-arrivants ;
- l'enregistrement de leurs demandes ;
- un contrôle médical avec, si nécessaire, fourniture des premiers soins et de soutien psychologique ;
- l'information sur les droits et les obligations, en particulier au regard des demandes de protection internationale ;
- l'identification des vulnérabilités potentielles et l'orientation vers des services spécialisés³⁹.

Localement, ces missions sont déléguées aux unités mobiles de premier accueil (« *Mobile First Reception units* »), lesquelles sont organisées en différents corps administratifs, par champ de compétence.

Après leur identification, les demandeurs d'une protection internationale sont orientés vers le service de l'asile compétent au niveau régional. Il arrive qu'une antenne du service d'asile local (« *Mobile asylum unit* ») soit détachée dans certains centres de premier accueil. Les compétences en matière

³⁶Le Monde, [La justice grecque annule la procédure pour « espionnage » contre vingt-quatre humanitaires à Lesbos](#), 13 janvier 2023.

³⁷ France 24, [la justice annule la procédure pour espionnage contre 24 travailleurs humanitaires](#), 13 janvier 2023.

³⁸ Loi n° [3907/2011](#) portant transposition en droit grec des dispositions de la directive européenne n°2008/115/EC, notamment au regard des règles et procédures communes aux Etats membres concernant les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

³⁹ En droit grec, les mineurs non-accompagnés, les personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie incurable, les personnes âgées, les femmes enceintes ou sur le point d'accoucher, les parents célibataires avec des enfants mineurs, les victimes de tortures, viols, ou autres formes de violences ou exploitations psychologiques, physiques ou sexuelle, les victimes de trafic d'êtres humains sont considérées comme étant vulnérables.

d'asile sont partagées entre le service d'asile grec (« *Greek Asylum Service* » ou GAS) et l'Agence de l'Union Européenne pour l'asile (EUAA).

Plusieurs impératifs légaux s'imposent dans les centres et unités mobiles de premier accueil, en plus des missions d'identification précédemment évoquées :

- assurer des conditions de vie décentes ;
- maintenir l'unité familiale ;
- fournir l'accès à des soins médicaux d'urgence et à tout soutien médical et psychologique nécessaire ;
- identifier et orienter correctement les groupes de personnes vulnérables⁴⁰ ;
- fournir un accès suffisant à l'information des droits et obligations de chaque demandeur d'une protection internationale ;
- maintenir un contact avec les associations et les organismes sociaux.

Le premier RIC, centre de premier accueil fermé, appelé Fylakio, a ouvert ses portes le 15 mars 2013, dans la région d'Evros, près de la frontière gréco-turque, avec une capacité de 240 places. Jusqu'en 2020, seules deux autres structures d'accueil étaient administrées par le service de premier accueil (camps de Diavata près de Thessalonique et d'Elonas près d'Athènes). En plus de ces trois centres, plus de 17 structures d'accueil « ouvertes » (en d'autres termes, des camps de réfugiés) ont été créées en Grèce continentale pour accueillir les demandeurs d'asile après leur identification.

Il s'est rapidement avéré que les capacités d'accueil du centre de Fylakio n'étaient pas suffisantes. En effet, il est arrivé que le double de personnes y soit débarqué en une seule journée. La même problématique a été constatée sur les îles de Samos, Chios, ou Lesbos, où se trouvent d'autres centres de réception et d'identification fermés (aujourd'hui renommés CCAC). Lors de l'intensification des flux migratoires en 2015, ces centres fermés aux capacités d'accueil limitées, ont rapidement été débordés. Or, il leur incombe le premier filtrage administratif, permettant d'orienter les demandeurs efficacement et de repérer les groupes vulnérables.

Après l'accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie en mars 2016, et pour faire face à l'augmentation des flux, une nouvelle loi a été adoptée en Grèce en 2016⁴¹. Les unités mobiles de premier accueil ont adapté leur fonctionnement afin d'intégrer les **nouvelles procédures d'admissibilité** découlant de l'accord avec la Turquie et qui s'appliquaient géographiquement aux hotspots des îles (Lesbos, Samos, Chios, Leros et Kos) et au RIC de Fylakio, à Evros. Par application de l'accord UE - Turquie et des procédures d'admissibilité, des restrictions drastiques de liberté ont été mises en œuvre dans ces cinq zones géographiques, les très contestées « *geographical restrictions* »⁴². Il s'agissait également de renforcer les capacités des services de premier accueil et de couvrir les manques de moyens, humains et financiers.

En pratique (et jusqu'à aujourd'hui), les solutions temporaires continuent d'être la seule réponse apportées aux besoins d'hébergement. Il faut souligner le manque d'uniformité dans les conditions d'hébergement, et questionner les critères de sélection qui ont précédé à l'installation de certains sites, clairement inadaptés voire dangereux. La population demandeuse d'asile a ainsi été répartie dans des dizaines de camps dans toute la Grèce, dans des sites industriels, ferroviaires ou militaires reconconditionnés, voire dans des no-man's-land où ont été installés des conteneurs préfabriqués, des tentes de groupe de type militaire ou des tentes ordinaires, éloignés des centres urbains et posant d'importants problèmes logistiques d'accès aux services (administratifs, juridiques, médicaux,

⁴⁰ *Op. cit.*

⁴¹ Loi n° 4375/2016 portant transposition notamment de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil "relative à des règles communes pour les procédures d'octroi et de retrait du statut conféré par la protection internationale".

⁴² Par application des restrictions géographiques, et comme leur nom l'indique, les demandeurs d'asile sont contraints de demeurer dans le RICs ou camps de réfugiés jusqu'à la fin de leur procédure d'asile sans pouvoir rejoindre le continent. La congestion des camps des îles de Lesbos, Samos, Chios et de Fylakio à la frontière est directement imputable à ces mesures, conduisant à la détérioration des conditions de vie dans les camps.

scolaires), d'approvisionnement (eau potable, électricité, nourriture, gestion des déchets), de sécurité et d'intégration. On peut citer, pour exemple, le camp de Nea Kavala près du village de Polykastro dans le nord de la Grèce. Situé sur un ancien site d'aviation civile, des conteneurs ont été installés à la va-vite ainsi que des tentes de groupe sur ce site qui a pu accueillir jusqu'à 3 000 personnes, à 4 kms du village le plus proche et 30 kms du premier hôpital ; ou encore le nouveau camp de Kara Tepe à Lesbos, installé sur un ancien site d'entraînement militaire sans accès à l'eau courante et à l'électricité.

B. Politique de l'« encampement » et généralisation de la détention

Si les camps de réfugiés en Grèce sont tristement célèbres depuis 2016, la situation ne s'est pas améliorée depuis, bien au contraire. Le gouvernement actuel Nouvelle Démocratie poursuit méticuleusement sa politique de l'« encampement » ou en d'autres termes le recours arbitraire et systématique à la détention à tous les stades de la procédure d'asile, pour tous les demandeurs. Plusieurs mesures phares ont été prises ces 3 dernières années en ce sens :

1. **La construction de camps dits « fermés » sur certaines îles des hotspots**, en particulier à Lesbos et à Samos où les fameux « *Closed Controlled Access Centers* » remplacent progressivement les structures initiales et suscitent l'indignation par leur caractère dystopique de prison ultra-technologique à ciel ouvert. Sur les îles de Chios et Kos, également des hotspots, la construction des CCAC fait polémique auprès des habitants et des autorités locales, qui ont initié des litiges contre l'Etat grec pour stopper les travaux. La construction de ces sites est toujours bloquée à ce jour. Quant au CCAC de Samos, en activité depuis plus d'un an, il fait débat (cf. *infra*).
2. **La transformation progressive des camps « ouverts » du continent en structures dites « semi-fermées »**, avec l'adjonction de murs d'enceintes en béton de 4 mètres et de portiques de sécurité numérique, d'horaires d'ouverture et contrôles des motifs de sortie. Ces transformations et équipements sont très décriés en ce qu'ils conduisent là encore à la détention *de facto* de demandeurs d'asile, en violation du droit international et européen. Pour des exemples de ces camps semi-fermés, voir les camps de Diavata près de Thessalonique, et de Nea Kavala près du village de Polykastro, ou des murs d'enceinte en béton de 4 mètres ont été érigés en 2021.
3. **La fermeture définitive du programme d'hébergement ESTIA II en décembre 2022**⁴³. Le programme ESTIA avait été initialement mis en place par l'Union Européenne en 2015, sous la direction du HCR, afin d'offrir aux personnes vulnérables demandeuses d'asile un logement en zone urbaine⁴⁴. Le but était d'assurer à ces personnes un accès facilité à des soins médicaux et psychosociaux et favoriser leur intégration au sein de la société grecque. En décembre 2022, le gouvernement grec a définitivement stoppé ce programme. L'ensemble des personnes vulnérables éligibles au programme (c'est-à-dire ayant une demande d'asile pendante en première instance) a été transféré dans des camps de réfugiés, à la discrétion des autorités. Les personnes vulnérables non éligibles au programme ont été expulsées des logements, sans alternative de relogement et ce en plein mois de décembre (la trêve hivernale n'existe pas en droit grec). La fermeture définitive du programme est dénoncée unanimement par les acteurs de la société civile en ce qu'elle a précipité à la rue des milliers de personnes vulnérables mais aussi car elle intervient à contre-courant de l'avis des experts. Selon eux, le

⁴³ Consulter notre article sur [la fermeture du programme ESTIA II](#).

⁴⁴ Le programme ESTIA II est issu du programme ESTIA I financé par l'Union européenne (UE), qui a été initialement mis en place par le HCR en 2015 dans le but de faciliter l'intégration des demandeurs d'asile dans la société grecque et de répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables. Pour tenter d'atteindre ces objectifs louables, les personnes les plus vulnérables bénéficiaient d'un logement privé, situé de manière centrale dans plusieurs villes de Grèce. En outre, le programme ESTIA offrait un soutien psychosocial et de santé mentale, des interprètes, une orientation vers des acteurs médicaux et une aide en espèces a été distribuée aux personnes vulnérables et aux personnes vivant dans des camps.

programme devait être considéré comme un succès en termes de couverture des besoins des personnes vulnérables et d'intégration, mais aussi en raison de ses impacts positifs sur l'économie locale puisqu'il impliquait de louer des logements appartenant à des personnes privées, sur un marché marqué par la spéculation immobilière.

4. **La généralisation de la détention pour les demandeurs en procédure accélérée ou déboutés, avant éloignement.** Le nombre de réfugiés et de migrants détenus à la fin de 2022 a augmenté de 20% par rapport à la fin de 2021, atteignant 2 813 détenus. Mais une augmentation de près de 50% a été enregistrée l'année dernière pour la détention strictement administrative des réfugiés et des migrants en Grèce, atteignant 30 631 personnes, selon les données mises à disposition en mars 2023 par la police nationale⁴⁵. Bien que la détention administrative soit définie comme une solution de dernier recours en droit grec, elle est largement utilisée pour des périodes prolongées allant jusqu'à 18 mois, sans raison légitime et sans l'intervention ou le contrôle d'un juge. En réalité, la détention est utilisée en Grèce comme un facteur dissuasif et pour pallier à l'incapacité des autorités de l'État à procéder aux procédures complexes de retour et d'expulsion.
5. **Restriction des accréditations délivrées aux ONG et organisations internationales :** le gouvernement grec a en outre adopté une réglementation imposant aux structures travaillant en matière de migration, d'asile et d'intégration des obligations de déclaration et des normes de fonctionnement démesurées pour la délivrance d'une accréditation permettant d'accéder aux camps de réfugiés et aux RIC⁴⁶. Cette réglementation fait l'objet d'un recours actuellement pendant à la Cour Suprême grecque en ce qu'il viole la liberté d'association telle que garantie notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Mais surtout, cette réglementation a pour effet de restreindre l'accès aux structures d'accueil de façon significative. En marge de l'encampement progressif des demandeurs d'asile, ces restrictions conduisent à des situations de détention à huis-clos. De nombreux centres de détention, qu'il s'agisse de camps semi-fermés ou de RIC sont ainsi devenus de véritables trous noirs : aucune ONG ou organisations internationales n'est présente sur place pour veiller au respect des droits fondamentaux. Ces restrictions ont également pour conséquences des pénuries de services pourtant vitaux, auparavant fournis par les ONG internationales.

C. Échec structurel du système de réception et d'identification grec

Dans l'ensemble, le système de l'accueil grec n'a pas réussi à préparer ou à adapter les structures de l'État pour couvrir les besoins en matière d'accueil, d'hébergement, d'enregistrement auprès des services de l'asile. L'échec structurel du système d'accueil grec est principalement lié à son inadéquation lors de sa création mais aussi et surtout à l'incapacité des autorités à le faire évoluer et à pallier ces insuffisances lors de son expansion. La stratégie du gouvernement, incohérente et inefficace, est aussi le résultat de politiques extérieures, reflétant des priorités plus larges au sein de l'Union européenne.

De nombreuses critiques ont ainsi été émises à l'encontre de **l'organisation des sites de premier accueil** : éloignement trop important des centres urbains et administratifs les plus proches, disponibilité minimale et coût élevé des transports (publics ou financés par les ONG), accès minimal et coûteux aux services publics et aux écoles, sentiment de marginalisation, congestion et augmentation de la population non enregistrée dans les sites situés à l'intérieur d'un centre urbain (Eleonas à Athènes, Diavata à Thessalonique), manque de ressources, manque de clarté dans les rôles et les responsabilités de chaque service, manque de soutien au renforcement des capacités dans la majorité des sites du continent, collaboration minimale avec les municipalités, manque de

⁴⁵ EFSYN, Grèce, [Augmentation du nombre de détenus et pénurie dans les centres de détention pour réfugiés](#), 5 avril 2023.

⁴⁶ RSA, [Le registre grec des ONG et sa mise en œuvre sont incompatibles avec le droit international et européen, selon l'avis de l'expert ECRE](#), 20 décembre 2021

transparence, absence de plans d'évacuation, absence de plans de sécurité et de protection contre les incendies, risques physiques et problèmes de sécurité, cas d'abus de substances et de trafic de drogue, accessibilité limitée du site pour les personnes handicapées. Le manque d'approche harmonisée dans la fourniture de services (nettoyage, entretien, médical, juridique) et de kits d'hygiène et de matériels de première nécessité aux primo-arrivants est également pointé du doigt.

En outre, la réforme de 2016 n'a pas solutionné **le manque de transparence** reproché à l'Etat grec en ce qui concerne l'attribution des financements européens et l'opacité des procédures d'appels d'offres, de négociation et d'attribution des contrats pour les projets liés à l'acquisition, la construction, la location des sites dédiés à l'hébergement temporaire et/ou permanent, le transport entre les sites, les services alimentaires et médicaux, les frais funéraires, la gestion de l'aide humanitaire et le stockage, etc.

La mise en place de procédures de filtrage dans les hotspots et à Evros dans des camps fermés n'a pas permis de faire face efficacement à l'augmentation du nombre d'arrivées.

Pire, la conjonction de ces procédures de filtrage en centre fermé avec les effets pervers de l'accord UE - Turquie a généré :

- d'une part la **congestion totale des sites** en raison des restrictions géographiques imposées avec les conséquences dramatiques que l'on connaît (exposées ci-après) ;
- et d'autre part l'**impossibilité d'identifier les personnes vulnérables** dont les besoins et droits appellent des procédures d'accueil *ad hoc*.

En parallèle, le service d'asile grec n'a pas été en mesure de répondre rapidement aux demandes d'asile effectuées entre 2015 et 2017, non seulement dans les structures d'hébergement temporaire sur le continent, mais aussi dans les hotspots où s'appliquent les restrictions géographiques.

Les capacités d'accueil limitées, l'absence d'estimation précise des flux et les restrictions géographiques découlant de l'accord UE - Turquie, ont occasionné la congestion des sites. Les demandeurs d'asile, détenus *de facto* dans des conditions attentatoires aux droits fondamentaux, ont été soumis à des procédures supposées accélérées mais sans cesse prolongées, dans un environnement administratif de plus en plus complexe. L'accord conclu entre l'UE et la Turquie et les politiques correspondantes ont forcé le système d'accueil à s'adapter constamment aux urgences, en allouant des fonds et des ressources à des tâches ponctuelles au lieu de construire un mécanisme cohérent reposant avec une planification à long terme.





Photos du centre de détention avant éloignement à la frontière gréco-turque

Les violations de droits dans les RICS et dans les camps grecs sont légion. Elles sont d'ailleurs bien documentées par la société civile et relayées régulièrement dans la presse internationale⁴⁷. On peut notamment lister les difficultés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- conditions matérielles lamentables (métrage carré/par personne inférieur aux normes dans les prisons européennes, surpopulation, difficulté d'accès à l'eau courante, à l'eau potable, à l'électricité, problème de traitement et d'évacuation des eaux usées, des déchets, absence de chauffage, infestation de rats et d'insectes, insuffisance des espaces et équipements communs, absence d'équipements sportifs, de loisir ou éducatifs pour les enfants, etc) ;
- accès à des soins médicaux adaptés difficile voire impossible (notamment pour les maladies chroniques, compte tenu de l'isolation des sites) ;
- troubles psychologiques généralisés, absence d'aide appropriée (difficulté exacerbée suite à l'adoption de la réglementation limitant les accréditations et l'impossibilité pour les grandes ONG médicales d'intervenir dans les camps, telles que Médecins Sans Frontières ou Médecins du Monde, à qui l'accès aux camps est interdit depuis le 31 décembre 2022) ;
- pas d'accès à l'avocat ;
- difficulté à identifier et prendre en charge les personnes vulnérables de façon adéquate.

Ces difficultés sont démultipliées par la fermeture du programme ESTIA puisque ont été transférés dans des camps insalubres des milliers de demandeurs d'asile vulnérables.

Dans un arrêt retentissant du 4 avril 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que la Grèce avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, dans une affaire concernant les conditions de vie d'une demandeuse d'asile qui avait accouché à Samos et avait ensuite été transférée dans un camp sur le continent où les conditions de vie étaient inférieures aux normes. La Cour a confirmé une fois de plus que les conditions de vie des demandeurs d'asile, et des femmes enceintes en particulier, sont inacceptables dans les camps grecs⁴⁸.

Bibliographie complémentaire :

- **Refugee Support Aegean (RSA)**, [Les femmes réfugiées hors-jeu : La politique de l'encampement de la Grèce et la prise en charge des services conduisent à l'isolement et au refus de la protection](#), 21 mars 2023 : témoignages de plusieurs femmes réfugiées originaires d'Afghanistan et résidant dans des camps en Grèce continentale. Extraits pertinents de l'article :

« Les camps de réfugiés éloignés, désormais appelés "centres d'accès contrôlé" [CCAC], sont la seule option d'hébergement disponible pour les demandeurs d'asile en Grèce depuis que le gouvernement a mis fin au programme d'hébergement décentralisé "ESTIA II" à la fin de l'année

⁴⁷ Infomigrants, [En Grèce, la stratégie d'enfermement des migrants prend de l'ampleur](#), 15 juin 2021.

⁴⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, 3ème section, A.D. c. Grèce ([55363/19](#)), 4 avril 2023.

2022. Le placement dans les camps du continent est décidé par le Service d'accueil et d'identification en fonction de la capacité d'accueil disponible. L'acceptation d'un tel placement est une condition préalable pour bénéficier des conditions d'accueil pendant la procédure d'asile en vertu des règles européennes et nationales, y compris une allocation financière mensuelle.

Le plan grec visant à transformer toutes les installations existantes en centres contrôlés fermés progressant, le ministère des migrations et de l'asile procède à la reprise des services fournis à l'intérieur des camps. Cela a conduit à la suppression progressive et au départ des services de "soutien à la gestion des sites" fournis auparavant par l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui devaient être achevés d'ici le 20 mars 2023. Des services clés, notamment le transport des résidents des camps vers les centres urbains pour des rendez-vous médicaux, des entretiens de demande d'asile ou d'autres raisons, ont été complètement interrompus.

Les femmes décrivent les obstacles financiers et pratiques auxquels elles sont confrontées pour quitter les camps et atteindre les services basés dans les villes, le manque d'information et d'orientation et les situations indignes lorsqu'elles utilisent les transports publics sans billet. La diminution ou la fin des services gérés jusqu'à récemment par l'OIM à l'intérieur des camps a créé un stress supplémentaire pour ces femmes qui s'inquiètent de l'absence totale de soutien en matière de conseils juridiques, de soutien psychosocial, d'orientation ou de transport à partir d'aujourd'hui. »

- **FENIX Humanitarian Legal Aid**, [Une vulnérabilité non reconnue : L'incapacité systématique de la Grèce à identifier et à reconnaître les victimes de la torture](#), 25 avril 2023. Extraits pertinents de l'article :

« La pratique au fil des ans a démontré de graves lacunes dans l'identification et la certification des victimes de la torture des demandeurs en Grèce, y compris sur l'île de Lesbos. Des défaillances systématiques ont été observées dans l'identification des vulnérabilités en raison de la faible qualité des évaluations des vulnérabilités, des procédures précipitées et de la non-prise en compte des incidents de torture en dehors du pays d'origine lors de l'entretien d'asile. En outre, des lacunes structurelles sont également observées dans le processus spécifique de certification des victimes de tortures, notamment en raison d'une législation restrictive limitant aux seules autorités publiques la certification des victimes de tortures conformément au Protocole d'Istanbul, alors que les autorités et organismes nationaux n'ont pas la qualification ou la formation et le manque d'interprétation pour procéder à cette certification.

Les défaillances observées au cours de la procédure d'asile et de la certification des victimes de torture laissent les demandeurs d'asile, qui ont déclaré avoir subi ou présentent des signes de soumission à des actes de torture, sans accès aux droits et garanties fondamentaux, y compris l'accès à des conditions d'accueil et à des garanties procédurales spéciales adaptées à leurs besoins particuliers, ainsi que l'accès à la réhabilitation et à des soins adéquats. »

- Dans le cadre d'une initiative conjointe menée par le Border Violence Monitoring Network⁴⁹, et les associations Mobile Info Team⁵⁰ et I Have Rights⁵¹, trois rapports publiés simultanément en février 2023 fournissent de nouvelles preuves que **les personnes déplacées et demandeuses d'asile sont systématiquement détenues et maltraitées en Grèce**. Ces trois

⁴⁹ Border Violence Monitoring Network, [Chambres noires, traitements dégradants et usage généralisé de la violence dans les centres de détention avant éloignement en Grèce](#), février 2023.

⁵⁰ Mobile Info Team, [La prison en échange de papiers](#) : Les mesures de dernier recours devenues la norme - Recherche sur les centres de détention avant éloignement en Grèce continentale, février 2023.

⁵¹ I Have Rights, [Le centre fermé d'accès contrôlé financé par l'UE : la détention de facto des personnes en quête de protection sur l'île de Samos](#), février 2023.

études approfondies mettent en lumière les violations des droits humains des personnes demandeuses d'asile en détention, par l'usage excessif de la violence, la négligence des besoins de base et le non-respect des pratiques légales. D'après un sondage réalisé par le Border Violence Monitoring Network dans les 3 centres de détention avant éloignement en Grèce, 65% des personnes interrogées ont indiqué avoir subi des violences de la part des autorités ou avoir été témoin de violence de la part des autorités en détention ; 15% des personnes interrogées ont spécifiquement utilisé le terme "torture" pour décrire leur traitement ; 20% des témoignages mentionnent des tactiques de punition dans des "chambres noires" ou "d'autres pièces".

III. REcul SIGNIFICATIF DU DROIT D'ASILE EN GRÈCE

Depuis les événements de février 2020, les exilés ont les plus grandes difficultés à demander l'asile en Grèce (A). La Grèce, comme beaucoup de pays européens, a de plus en plus recours à l'externalisation, ce qui conduit à des violations de droits (B). En outre et au gré des réformes successives, la procédure d'asile a été complexifiée à l'extrême et est jonchée d'obstacles (C).

A. Difficultés matérielles à demander l'asile

En février 2020, la Grèce a suspendu le droit à demander l'asile pendant plusieurs semaines, une interruption ensuite prolongée pendant des mois avec la pandémie de la Covid 19. Alors que la Convention de Genève le prohibe explicitement, les autorités grecques ont criminalisé le franchissement de frontières. Les demandeurs d'asile arrêtés pendant cette période ont été déférés devant les tribunaux au cours de procédures d'urgence et condamnés pour beaucoup à des peines de prison ferme de plusieurs années, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat ou même d'un interprète. Ces dérogations au droit international, non suivies de sanctions, ont créé un précédent inquiétant et depuis, les difficultés à demander l'asile en Grèce se sont multipliées.

En novembre 2021, le ministère de la migration et de l'asile a adopté deux circulaires imposant aux demandeurs d'asile de se rendre physiquement dans un des cinq RIC en Grèce afin d'y demander l'asile. Cette mesure a été particulièrement préjudiciable, et ce à plusieurs niveaux :

- d'abord, car elle impliquait que les demandeurs se déplacent par leurs propres moyens sur le territoire grec, sans papier ou titre indiquant leur volonté de demander l'asile, dans un déni aberrant des difficultés de déplacement que peuvent rencontrer les personnes sans papier ;
- ensuite, car la circulaire prévoyait de façon ubuesque qu'un seul RIC sur tout le continent, celui de Fylakio aux 280 places dont on a déjà évoqué le problème de surpopulation (cf. *supra*), réceptionne l'ensemble des demandes ;
- en outre, les deux circulaires ne prévoyaient aucune mesure de détection des cas vulnérables, dont on a évoqué plus haut les besoins et droits spécifiques au cours de la procédure d'asile ;
- Enfin, car le RIC de Fylakio se trouve à la frontière gréco-turque où le risque de refoulements est très élevé.

Alors même que la circulaire ne prévoyait pas en pratique comment ces changements seraient matérialisés et qu'aucune mesure n'avait été prise dans les RICS ou dans les bureaux d'asile pour s'adapter à ces modifications, la plateforme de pré-enregistrement de la demande d'asile (sur l'application Skype), qui avait été mise en place en 2016, a été supprimée subitement. Si la plateforme sur Skype était hautement critiquable et s'apparentait plus à une loterie qu'à une procédure administrative, elle avait à tout le moins le mérite d'exister. S'en est suivi une **suspension du dépôt des demandes d'asile de plus de neuf mois**, entre novembre 2021 et juillet 2022⁵². En d'autres termes, un

⁵² Mobile Info Team, [Bloqués du système : Voix des personnes exclues de la procédure d'asile en Grèce continentale. Crète et Rhodes](#), mai 2022.

gouvernement européen a introduit un obstacle matériel délibéré visant à empêcher purement et simplement le dépôt de demandes d'asile sur son territoire.

Depuis le 13 juillet 2022, une nouvelle procédure a été mise en place, laquelle contraint les étrangers souhaitant déposer une demande d'asile à s'inscrire sur une plateforme en ligne, afin de prendre un rendez-vous pour le pré-enregistrement de leur demande d'asile dans un RIC⁵³ à Malakasa (près d'Athènes) ou à Diavata (près de Thessalonique). Cette nouvelle procédure, initialement bien accueillie, a vite été décriée et dénoncée comme un obstacle de plus, dans la lignée des précédents et visant à rendre toujours plus difficile l'obtention d'une protection. De nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les organisations de défense des personnes exilées, qui dénoncent une impossibilité matérielle persistante et délibérée d'enregistrer les demandes d'asile. Cette plateforme a par exemple été saturée pendant plusieurs mois, les rendez-vous étant souvent programmés plus d'un an après l'enregistrement sur la plateforme. En outre, la prise de rendez-vous est régulièrement suspendue pendant des périodes allant de quelques semaines à plusieurs mois pour certaines langues particulièrement usitées comme le farsi ou l'arabe. Enfin, ces changements successifs ont créé une confusion généralisée, y compris chez les associations de défense des droits des exilés.

Depuis le 1er septembre 2022, une partie des camps de Malakasa (près d'Athènes) et de Diavata (près de Thessalonique) a été officiellement reconvertie en centre fermé de réception et d'identification des demandeurs d'asile (RIC). Les demandeurs d'asile doivent s'y rendre spontanément pour y demander l'asile et y sont détenus pour une durée de 25 jours. Le fonctionnement de ces deux nouveaux centres est toujours opaque à l'heure de la rédaction de ce document. On doit - encore une fois - dénoncer avec force les conditions déplorables dans lesquelles les demandeurs sont contraints d'exercer leurs droits fondamentaux, détenus pendant des périodes prolongées, sans accès au juge ni à l'avocat (notre équipe d'avocats a été empêchée à plusieurs reprises d'accompagner ses bénéficiaires demandeurs d'asile lors des entretiens d'enregistrement, une possibilité pourtant explicitement prévue dans la loi grecque et dans les textes européens).

B. Généralisation de l'externalisation et des procédures d'admissibilité

Le 18 mars 2016, l'Union européenne a conclu un accord avec la Turquie, à la suite duquel les Syriens fuyant la guerre dans leur pays et arrivant dans les hotspots grecs (Lesbos, Chios, Samos, Leros, Kos et Fylakio) feraient désormais l'objet d'une « procédure d'admissibilité »⁵⁴ - l'objectif de l'accord étant de renvoyer les personnes en Turquie, afin d'éviter d'avoir à examiner leurs demandes d'asile en Europe. La Commission européenne a noté les effets discriminatoires de cette mesure controversée - qui limite *de facto* le droit de demander l'asile - mais a estimé à l'époque qu'ils étaient justifiés par les circonstances extraordinaires et la nature temporaire de l'accord⁵⁵.

Cinq ans plus tard, alors que les arrivées de demandeurs d'asile en Grèce ont considérablement diminué, le gouvernement grec a étendu la procédure d'admissibilité :

- Le 7 juin 2021, le gouvernement grec a déclaré **la Turquie** comme un pays tiers sûr pour les personnes de nationalité afghane, syrienne, somalienne, pakistanaise et bangladaise⁵⁶ ;
- puis le 20 décembre 2021, le gouvernement grec a ajouté **l'Albanie** et **la Macédoine du Nord** à la liste des pays sûrs, étendant la procédure d'admissibilité tant décriée à l'ensemble des demandeurs d'asile (toute nationalité confondue) ayant transité par ces deux pays avant d'arriver sur le sol européen.

⁵³ InfoMigrant, Leslie Carretero, [Avec la nouvelle procédure d'asile, "le gouvernement grec crée des sans-papiers](#), 23 septembre 2022.

⁵⁴ Asylum Information Database, [les procédures d'admissibilité](#), 30 mai 2022.

⁵⁵ Commission européenne, [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur les prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE - Turquie dans le domaine de la migration](#), 16 mars 2016.

⁵⁶ Ministère de l'asile et des migrations, [la législation grecque désigne la Turquie comme un pays tiers sûr pour la première fois](#), 7 juin 2021.

Ces décisions ont soulevé de nombreuses inquiétudes concernant la sécurité des demandeurs d'asile renvoyés⁵⁷, compte tenu du traitement qui leur est réservé par les autorités turques⁵⁸. Il faut noter en effet la détérioration de la situation au regard des droits des personnes exilées en Grèce et de façon générale le recul de l'Etat de droit. La Turquie s'est par exemple retirée l'année dernière de la Convention d'Istanbul de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et n'est pas signataire du protocole de 1967. Elle ne garantit donc pas une protection intégrale conformément à la convention de Genève de 1951. La Turquie déroge au principe de non-refoulement, admettant qu'elle expulse des demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être torturés ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants. De nombreux rapports indiquent que la Turquie a persécuté des minorités ethniques et religieuses, des membres de la communauté LGBTQI+, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme. En outre, le système judiciaire turc, non indépendant, est incompatible avec les normes européennes et internationales. Enfin, **la Turquie n'a accepté le retour d'aucun demandeur d'asile depuis la Grèce depuis mars 2020**⁵⁹.

L'extension des procédures d'admissibilité en Grèce suit la logique de l'externalisation, qui consiste pour les États à se dédouaner de leurs responsabilités en matière d'asile, délocalisant la réception des exilés et le traitement des demandes d'asile vers d'autres pays, en dehors de l'Union Européenne, et sans aucun contrôle du respect des droits de l'Homme. Ces pratiques supposent en outre le transfert forcé des exilés. L'externalisation constitue un manquement aux obligations internationales des États, notamment du principe du non-refoulement. Le HCR considère d'ailleurs que « ces pratiques mettent en péril les droits des personnes en quête de sécurité et de protection, les stigmatisent, les pénalisent et peuvent mettre leur vie en danger »⁶⁰.

La Commission Européenne s'oppose d'ailleurs à la désignation par la Grèce de la Turquie comme pays tiers sûr dans son dernier rapport⁶¹. Elle fait référence de manière détaillée aux obstacles entravant l'accès des réfugiés à une protection internationale, aux violations du principe de non-refoulement et des droits humains en détention, ainsi qu'au recul plus général de l'État de droit en Turquie. Le HCR a quant à lui dénoncé l'absence de garanties procédurales et de mécanisme de détermination du statut de réfugiés en Macédoine du Nord, estimant que ces lacunes compromettent inévitablement l'équité de l'ensemble de la procédure.

En pratique, ces deux décisions ont eu des effets dévastateurs en Grèce, dénoncés unanimement :

- Violation du droit d'asile en raison des taux très élevés de rejets arbitraires des demandes, fondés uniquement sur le concept de « pays tiers sûrs », sans examen au fond des demandes ;
- Violation du droit à la dignité, découlant de la situation de précarité matérielle extrême dans laquelle doivent survivre les demandeurs d'asile déboutés, en raison du **vide juridique** dans lequel ces personnes se trouvent : sans déportation en Turquie, sans papiers, souvent sans-abri, et sans possibilité de faire valoir leur droit.

Ces mesures visent en réalité à désengorger le système d'asile grec, au mépris des droits des personnes concernées : Il n'est pas anodin que ces procédures d'admissibilité concernent les nationalités correspondant **au plus gros contingent de demandeurs d'asile en Grèce**, qui plus est originaires de **pays à fort taux de reconnaissance** du statut de réfugiés. Ainsi, en 2022, 52% des

⁵⁷ Vues d'Europe, [Inquiétudes en Grèce après la désignation de la Turquie comme « pays tiers sûr »](#), 23 juin 2021.

⁵⁸ InfoMigrants, Marion MacGregor, [Refoulés et expulsés de force : la Turquie durcit sa politique face aux migrants afghans](#), 2 décembre 2022.

⁵⁹ Commission Européenne, [document de travail des services de la Commission](#), "La Turquie a continué de refuser de reprendre la réadmission des rapatriés des îles grecques, interrompue en mars 2020, en invoquant les restrictions imposées par le COVID-19, malgré les demandes répétées de la Commission européenne de mettre pleinement en œuvre toutes les dispositions de la déclaration UE-Turquie", 19 octobre 2021.

⁶⁰ HCR, [Le HCR lance une mise en garde sur « l'externalisation » des procédures d'asile et appelle à partager la responsabilité à l'égard des réfugiés, au lieu de s'en décharger](#), 19 mai 2021.

⁶¹ Commission européenne, [rapport sur la Turquie](#), octobre 2022.

demandeurs d'asile en Grèce étaient originaires de Syrie, Afghanistan, Somalie, Bangladesh et Pakistan⁶².

Comme le relève l'ONG Refugee Support Aegean :

« (...) Les principaux pays d'origine des demandeurs [en 2022] comprennent toutes les nationalités pour lesquelles la Turquie a été désignée comme "pays tiers sûr" (décision ministérielle conjointe 42799/2021), et sur qui pèse une présomption d'irrecevabilité [de la demande d'asile]. Quatre nationalités figurent sur la liste nationale des "pays **d'origine** sûrs" (décision ministérielle conjointe 708368/2022) et relèvent donc de la procédure accélérée en vertu d'une présomption d'absence manifeste de fondement. Les ressortissants du Pakistan et du Bangladesh relèvent des deux listes. »

En 2022, la Grèce a continué à appliquer systématiquement et arbitrairement le concept de « pays tiers sûr » malgré l'absence manifeste de perspectives de réadmission vers la Turquie depuis 2020, comme le relevait récemment le Conseil d'État grec réuni en séance plénière dans le cadre d'un **renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE)⁶³. Le Conseil d'Etat grec a estimé dans une opinion préliminaire retentissante qu'**un pays ne peut être considéré sûr s'il n'accepte pas que des réfugiés soient renvoyés sur son territoire pour y demander l'asile, comme c'est le cas de la Turquie**. Il s'agit d'une victoire en demi-teinte pour les associations qui dénoncent sans relâche ces procédures abusives⁶⁴ et injustifiées car il faudra plusieurs mois à la CJUE pour rendre une décision.

En 2022, le service de l'asile grec a rejeté 3 601 demandes comme irrecevables sur la base du concept de « pays tiers sûr ». Parmi celles-ci, 3 445 concernaient la Turquie en tant que « pays tiers sûr », 96 la Macédoine du Nord et 60 l'Albanie⁶⁵.

Bibliographie complémentaire :

- Refugee Support Aegean, [L'accord UE - Turquie s'effondre](#), 16 mars 2023. Extraits pertinents :

« Le recul de l'État de droit en Grèce se poursuit de manière alarmante et systématique, et la gestion des réfugiés par le gouvernement constitue l'une des menaces les plus graves pour le fonctionnement et les acquis démocratiques du pays. Le résultat de cet "accord" a été et reste la privation pour les réfugiés de leurs droits fondamentaux, la remise en cause du droit d'asile, l'enfermement et la détention des demandeurs d'asile et, enfin, l'interdiction qui leur est faite d'entrer et de rester sur le territoire de l'UE. (...) L'accord continue d'avoir des effets dévastateurs sur la vie de milliers de réfugiés sur les îles grecques, avec leur prise en otage inconditionnelle et sans aucun garde-fou procédural, et leur exclusion de la protection légitime attendue. Dans le même temps, les pratiques illégales de dissuasion et les refoulements illégaux de demandeurs d'asile sur le territoire grec et européen se poursuivent, comme le révèle le récent rapport intérimaire du mécanisme d'enregistrement des incidents de retours forcés informels et le nombre sans précédent d'interventions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) auprès des autorités grecques au cours de l'année écoulée. (...) A l'occasion de « l'anniversaire » des 7 ans de l'accord, le Conseil d'Etat grec, par sa décision n° 177/2023, scelle désormais son échec de la manière la plus officielle qui soit. Le Conseil d'Etat reconnaît l'évidence : le fait que l'accord ne fonctionne pas, puisque la Turquie refuse, depuis trois ans, le retour des demandeurs d'asile déboutés par les autorités grecques, sur la base du concept de "pays tiers sûr". Le Conseil d'État a

⁶² Ministère grec de l'asile et de la migration, [rapport annuel 2022](#) et [annexe](#).

⁶³ Refugee Support Aegean, [Le Conseil d'État grec est saisi de la décision déclarant la Turquie "pays tiers sûr"](#), 8 octobre 2021.

⁶⁴ 57 organisations sans but lucratif de l'Europe entière demandent la révocation de cette décision : pétition en ligne sur Change.org du 7 juin 2022 : [La Grèce doit révoquer sa décision considérant la Turquie comme un pays sûr](#).

⁶⁵ Refugee Support Aegean, [La procédure d'asile grecque en chiffres en 2022 : Analyse des principales tendances en matière de protection des réfugiés](#), 28 mars 2023.

donc posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), tout en se prononçant, à une forte majorité, en faveur de l'annulation de la décision (...). »

- **FENIX Humanitarian legal aid**, [Une instrumentalisation bilatérale des demandeurs d'asile : Une analyse juridique et politique des échecs de l'accord entre l'UE et la Turquie et des recommandations formulées sur le terrain aux frontières grecques](#), 16 mars 2023

« (...) Il est amplement démontré que la Turquie, comme d'autres États avec lesquels l'UE souhaite collaborer, ne peut être considérée comme sûre. Selon le HCR, un État ne peut être considéré comme sûr que s'il accorde à la personne l'accès à une procédure d'asile équitable et efficace, et s'il la traite conformément à la Convention de 1951 sur les réfugiés. Dans son rapport 2022 sur la Turquie, la Commission européenne elle-même met sérieusement en doute le fait que le pays puisse être considéré comme sûr. La Turquie ne se considère pas non plus comme pleinement liée par la Convention de 1951 sur les réfugiés, car elle maintient toujours des limitations territoriales. En outre, la Turquie n'a pas ratifié les différents traités fondamentaux en matière de droits de l'homme ; au contraire, elle s'est même récemment retirée du protocole d'Istanbul. Enfin, le pays a été largement critiqué pour son mépris croissant des normes en matière de droits de l'homme à la suite de la tentative de coup d'État de 2016, qui affecte également les communautés de migrants.(...) Le HCR exige également qu'un État réadmette effectivement les personnes avant de pouvoir être considéré comme un pays tiers sûr. Dans le cas de la Turquie, les réadmissions ont été suspendues pendant trois ans, ce qui signifie qu'aucun demandeur d'asile n'a été renvoyé par des voies légales. Ceux qui ont été renvoyés l'ont été par le biais de refoulements illégaux. Ces informations essentielles montrent que la Turquie ne peut être considérée comme un pays tiers sûr, mais aussi que **la stratégie d'externalisation de l'UE est fondamentalement erronée, car elle confère trop de pouvoir à des pays tiers peu fiables.** (...) »

- **The National Herald**, [Sept ans après l'accord entre l'UE et la Turquie, les réfugiés en Grèce sont toujours en difficulté](#), 24 mars 2023. Karl Kopp, directeur des affaires européennes chez PRO ASYL, membre du ECRE, a déclaré que « l'accord est un cauchemar pour les droits de l'homme. Il représente un exutoire pour l'UE en matière de protection internationale des réfugiés ». Il a ajouté : «L'Union européenne continue de promouvoir la normalisation et l'expansion de politiques telles que celle représentée par l'accord, mettant en danger les vies humaines, l'Etat de droit et la démocratie elle-même.» Il a ajouté : «La partie grecque de l'accord s'effondre, l'UE renforce ces politiques et refuse de contrôler le respect de la législation européenne.»
- **EU Observer**, [L'accord UE-Turquie sur les migrations est mort à l'arrivée de ce sommet](#), 23 mars 2023
- **Human Rights 360**, Accord UE-Turquie : [Six ans de remise en cause de la protection des réfugiés](#), 17 mars 2022

C. Multiplication des obstacles procéduraux

La procédure d'asile a été réformée en profondeur plusieurs fois depuis 2019, à l'initiative du gouvernement Nouvelle Démocratie. La dernière réforme en date est intervenue en juin 2022⁶⁶ et est un exemple frappant de la politique migratoire menée par les autorités grecques. Présentée comme une codification à droit constant, la loi a fait l'objet d'une procédure d'adoption accélérée, sans examen approfondi ni public de ses dispositions. Or, elle a introduit des changements significatifs (et pénalisant) au régime juridique en vigueur en matière d'asile.

Ces réformes successives ont eu pour effet de complexifier considérablement la procédure, par la multiplication des régimes dérogatoires, la réduction des délais et garde-fous procéduraux. Les procédures dérogatoires, telles que les procédures accélérées, aux frontières ou d'admissibilité, sont

⁶⁶ Loi n° [4939/2022](#), emportant codification des dispositions législatives en matière de réception, des régimes de protection internationale et subsidiaire.

désormais la norme. Ainsi, les ressortissants de plus de 20 pays font à ce jour l'objet de procédures dérogatoires étant précisé que l'ensemble des ressortissants de tous les pays sont soumis à la procédure d'admissibilité s'ils ont pénétré en Grèce par la Macédoine du Nord ou l'Albanie. La procédure de droit commun ne concerne plus que certains pays. Ainsi parmi les nationalités de demandeurs d'asile les plus courantes en Grèce, seuls les ressortissants d'Iran, d'Irak, de Palestine, du Yémen, du Soudan ou de République Démocratique du Congo font l'objet d'une procédure d'asile de droit commun. À condition bien sûr qu'ils soient entrés en Grèce par la Turquie. Or ces procédures dérogatoires ne présentent pas de garanties procédurales suffisantes et n'impliquent pas nécessairement d'examen au fond des demandes. Leur généralisation, au détriment des procédures de droit commun, est donc préjudiciable à l'exercice du droit d'asile.

En 2022, sur 60 000 décisions rendues, la moitié des demandes d'asile ont été rejetées sans avoir jamais fait l'objet d'un examen au fond. En outre, près de 20 000 décisions de première instance rendues en 2022 concernaient en réalité des suspensions administratives, des clôtures ou des retraits explicites de demandes d'asile, sans évaluation de la recevabilité ou du bien-fondé des demandes d'asile. L'ONG Refugee Support Aegean note que « *le service d'asile [grec] continue de prendre de telles décisions en masse à certains moments. Ainsi, selon les chiffres du ministère [des migrations et de l'asile], 2 503 dossiers ont été clôturés en juin 2022 et 1 930 en novembre, tandis que 2 533 dossiers ont été suspendus en mai.* »⁶⁷

Les modifications et tendances les plus significatives sont développées plus en détail ci-dessous.

- **Hausse des procédures accélérées, consécutives à l'adjonction de nouveaux Etats à la liste des pays d'origine sûrs**

Le 15 février 2022, la liste des pays d'origine sûrs a été mise à jour avec l'adjonction de l'Égypte, du Népal et du Bénin par décision ministérielle conjointe. Parallèlement, le Ghana, le Sénégal, le Togo, la Gambie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Albanie, la Géorgie, l'Ukraine, l'Inde, l'Arménie, le Pakistan et le Bangladesh ont conservé leur statut de pays d'origine sûr. Le nombre total de pays d'origine sûrs figurant sur la liste s'élève désormais à dix-sept. Schématiquement, **une personne originaire d'un pays dit sûr est présumée, sauf preuve contraire, ne pas être fondée dans sa demande d'asile**. La charge de la preuve est donc alourdie puisque le demandeur doit renverser cette présomption. Pour autant, la demande est examinée dans le cadre d'une procédure accélérée, soumise à des délais désavantageux et des garanties procédurales moindres. En 2022, la plupart des décisions négatives rendues en première instance concernaient le caractère manifestement infondé de la demande⁶⁸. Comme indiqué ci-avant, quatre des dix pays d'où sont originaires la majorité des demandeurs d'asile en 2022 figurent sur cette liste.

- **Détournement des "procédures aux frontières"**

Comme le relève l'ONG Refugee Support Aegean (RSA)⁶⁹ :

« La procédure à la frontière n'est applicable qu'aux demandes présentées "à la frontière" ou dans les "zones de transit" des ports et aéroports⁷⁰ ; ce n'est que par dérogation en cas "d'arrivées massives" que son application peut être étendue aux personnes déposant une demande d'asile alors qu'elles se trouvent dans un RIC ou un CCAC. Or, en violation des conditions de la procédure aux frontières, le service d'asile a continué à l'utiliser systématiquement dans les CCAC de Lesbos, Chios, Samos, Leros et Kos en 2022 sans qu'il y ait de circonstances "d'arrivées massives" ou de réglementation à cet effet (...). En outre, des rapports font état d'une utilisation incorrecte de la procédure aux frontières dans les RIC de Diavata et Malakasa sur le continent. »

⁶⁷ Op. cit. 65.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Article 95 §1 du code de l'asile.

- **Augmentation du nombre de demandes de réexamen**

Conséquence de l'utilisation persistante des procédures d'admissibilité en Grèce (et des rejets consécutifs), on constate une **augmentation exponentielle du nombre de demandes de réexamen** en Grèce (+207% entre 2020 et 2022). En 2022, près d'une décision sur quatre concernait une demande de réexamen. Or, depuis une réforme de 2021, à partir de la seconde demande de réexamen, les demandeurs doivent s'acquitter d'une taxe (ou redevance) de 100€/personne pour enregistrer la demande⁷¹. Selon l'ONG Refugee Support Aegean, sur les 8 265 demandes de réexamen déposées en 2022, 1 187 étaient assujetties à cette taxe, soit 118 700 euros versés à l'État grec. Un recours soulevant la légalité de cette taxe est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat grec et l'audience est fixée à juin 2023.

D'autres dysfonctionnements graves sont à souligner dans la procédure d'asile grecque, notamment au cours des procédures en appel par devant les comités d'appel situés à Athènes (composition des comités, refus de plaidoirie des avocats, etc) mais aussi après l'octroi d'une protection internationale, par exemple les difficultés rencontrées par les réfugiés à obtenir leurs documents de voyage ou à renouveler leur titre de séjour.

En janvier 2023, la **Commission européenne a mis en demeure la Grèce de mettre sa législation en conformité avec le droit européen** en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et les procédures d'asile elles-mêmes⁷². L'une des mises en demeure concerne d'ailleurs la détention arbitraire des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil et d'identification sur les îles, à la frontière terrestre⁷³.

A notre sens, ces multiples obstacles conduisent à une procédure d'asile fondamentalement injuste voire abusive et discriminatoire, encourageant *in fine* les déplacements secondaires des exilés à l'intérieur de l'espace Schengen, ce à leurs risques et périls et au profit des réseaux de passeurs.

Bibliographie complémentaire :

- **Equal Legal Aid**, [La digitalisation de la procédure d'asile en Grèce : Une voie vers l'avenir ou un obstacle aux droits de l'homme ?](#), octobre 2022 ;
- **Refugee Support Aegean (RSA)**, [Défaits systémiques dans l'accès des bénéficiaires de la protection internationale aux documents et aux droits socio-économiques](#), 30 mars 2023 ;
- **Refugee Support Aegean (RSA)**, [Enregistrement des demandes d'asile dans le nouveau RIC continental en Grèce : Observations sur l'accès à la procédure d'asile dans la région de l'Attique](#), 21 février 2023 ;
- **Soumission conjointe de la société civile à la Commission européenne** sur le rapport 2023 sur l'état de droit, janvier 2023, [L'État de droit continue de reculer en Grèce](#), 27 janvier 2023.

⁷¹ Article 94 §10 du code de l'asile, par application de la décision ministérielle conjointe n° 472687/2021.

⁷² Commission Européenne, [Procédures d'infraction du mois de janvier: principales décisions](#), janvier 2023.

⁷³ European Council on refugees and exiles, [Grèce](#) : Mise en demeure de la Grèce par la Commission européenne, Les ONG demandent plus de contrôle sur les îles grecques, Soumission conjointe de la société civile sur l'état de droit, Des centaines de milliers de personnes "empêchées" d'entrer sur le territoire grec, 3 février 2023.

IV. OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE FILTRAGE

Le nouveau pacte européen sur l'asile et les migrations, propose d'introduire une procédure de filtrage aux frontières extérieures de l'Union européenne (« *screening* »). Cette nouvelle étape doit permettre de déterminer le plus rapidement possible la procédure applicable à chaque demandeur et à les orienter efficacement. Ce filtrage doit comporter plusieurs volets : identification, contrôle sanitaire, contrôle de sécurité (absence de menace du primo-arrivant), relevés d'empreintes digitales et enregistrement des données biométriques⁷⁴. Ces procédures de filtrages seraient laissées à la charge des autorités du premier pays d'accueil, assistées au besoin par l'agence FRONTEX ou l'Agence Européenne pour l'asile (EUAA)

Cette proposition est en réalité déjà prévue dans le cadre européen actuel⁷⁵ et ne comble pas les importantes lacunes législatives, institutionnelles et réglementaires d'ores et déjà identifiées en pratique, lors de la soumission des nouveaux arrivants à des procédures d'asile ou de retour aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

A titre liminaire, il est important de noter que le filtrage, tel que proposé dans le nouveau pacte, est appliqué en Grèce quasiment à l'identique depuis plusieurs années, dans les centres de réception et d'identification des îles grecques et de l'Evros⁷⁶, avec les conséquences déplorables que l'on connaît⁷⁷. Les pratiques actuelles de la Grèce en matière d'identification et de réception des demandeurs d'asile à la frontière sont loin d'être exemplaires. Leur généralisation à l'ensemble du territoire européen serait dramatique et ce, à tous points de vue.

D'emblée, l'absence de garde-fous procéduraux dans la proposition doit être soulignée, ainsi que le risque de dérives importantes qui pourraient en découler. A ce titre, nous rejoignons la position du Conseil National des Barreaux, adoptée en 2021⁷⁸, laquelle dénonce le caractère attentatoire aux droits fondamentaux de cette procédure.

A. Inadéquation des critères retenus dans la proposition de filtrage

Le filtrage doit s'appliquer à trois catégories de primo-arrivants : les ressortissants de pays tiers, arrêtés après avoir franchi « illégalement » une frontière, les exilés secourus en mer, ainsi que les demandeurs d'asile entrés en Europe « illégalement »⁷⁹. En d'autres termes, le filtrage s'appliquera à l'ensemble des exilés aux frontières de l'Union Européenne. Il doit permettre d'identifier les catégories de demandeurs suivantes :

- les ressortissants de pays dont le taux de succès des demandes d'asile n'excède pas 20% des demandes déposées ;
- les demandes d'asile abusives ou frauduleuses ;
- les demandeurs pouvant représenter une menace pour la sécurité nationale.

Les demandeurs d'asile correspondant à ces catégories seront ensuite soumis à une procédure accélérée, leurs demandes de protection instruites dans des centres fermés et dans un délai de douze semaines maximum⁸⁰. En d'autres termes, l'objectif du filtrage est d'identifier les demandeurs d'asile ayant peu de chances d'obtenir une protection internationale, de les isoler et de les soumettre à des

⁷⁴ <https://www.senat.fr/rap/r20-871/r20-8714.html>

⁷⁵ Directives 2013/32/UE sur les procédures d'asile, 2013/33/UE sur l'accueil et 2011/95/UE sur la qualification.

⁷⁶ [Loi 4540/2018](#) portant transposition de la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

⁷⁷ Odysseus network, Lyra Jakuleviciene, [Recyclage des pratiques existantes ? Les procédures de filtrage proposées aux frontières extérieures de l'UE](#), 27 octobre 2020.

⁷⁸ Conseil National des Barreaux, [Le CNB s'inquiète de certaines dispositions du nouveau Pacte migration et asile](#), 10 mai 2021.

⁷⁹ Calendrier du train législatif, Parlement européen, Birgit Sippel, [Le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures](#), 20 mars 2023.

⁸⁰ Parlement européen, [Migration : nouvelles règles en matière de filtrage des migrants illégaux et de procédures d'asile accélérées](#), 28 mars 2023.

procédures accélérées. Soit une procédure conforme à la lettre à celle décrite plus avant et qui a cours en Grèce depuis la réforme de 2019.

La catégorisation de demandeurs d'asile avant tout entretien individuel, est intrinsèquement biaisée : elle préjuge la demande d'asile infondée, en utilisant des critères purement subjectifs et ce, avant tout examen au fond de la demande. En pratique, la procédure n'est plus juste et équitable : pèse sur les demandeurs une présomption de demande infondée à renverser, avant même d'exposer le récit d'asile. L'utilisation de tels critères est **une négation de l'individualité et du caractère intime de toute demande d'asile**. En effet, une demande d'asile s'articule autour de deux prismes : les craintes personnelles du demandeur et l'absence de protection adéquate que peuvent lui fournir les autorités de son pays d'origine. En outre, les motifs reconnus comme ouvrant droit à une protection internationale, ne sont pas laissés à la libre appréciation des Etats, mais définis à l'aide de huit critères par la Convention de Genève, repris dans la directive Qualification⁸¹. Ces motifs doivent être appréciés au regard de la situation personnelle des demandeurs, des faits et circonstances particulières à chaque cas. Il en résulte que toute généralisation est une négation de la nature même de l'asile et de ce fait, vouée à l'échec et potentiellement attentatoire à ce droit fondamental.

L'examen plus approfondi de chacune de ces catégories révèle d'autres incohérences, confusions et inadéquations avec la pratique.

1. Concernant les ressortissants de pays dont le taux de succès des demandes d'asile n'excède pas 20% des demandes déposées

Le texte ne précise pas quelles statistiques seront utilisées, entre les données du premier pays d'accueil et les données lissées, communes aux Etats membres. Or les pratiques des différents Etats européens diffèrent en la matière. Le taux de reconnaissance peut également évoluer dans le temps, en fonction des événements géopolitiques survenus dans le pays d'origine, de situations volatiles qui peuvent dégénérer de façon dramatique en un temps très court. Il est à craindre que ces détériorations rapides ne soient pas répercutées suffisamment vite ou de façon très inégale selon le pays d'accueil en fonction des relations entre chaque pays, de leurs histoires communes, des sympathies existantes ou des discriminations.

Les coups d'Etat sont un exemple pertinent des limites de ce système : ils peuvent faire basculer un pays dans la guerre civile en quelques heures. Pour autant, les ressortissants-es seraient toujours considérés infondés dans leur demande, comme c'est le cas actuellement en Grèce pour les demandeurs originaires du Togo, du Burkina Faso ou en Guinée, des pays considérés comme "sûrs" et dont les ressortissants sont soumis à la procédure accélérée en Grèce sur la base des mêmes critères, nonobstant des conditions sécuritaires très détériorées.

En outre, l'utilisation de ces critères préalables à tout examen au fond institutionnalise un droit d'asile à deux vitesses et discriminant, en fonction de l'origine géographique du demandeur et du motif de la demande d'asile, soit une différence de traitement injustifiable juridiquement. Sont traités différemment un ressortissant d'un pays en situation de conflit généralisé, comme l'Afghanistan, et un autre demandeur potentiellement en danger compte tenu de circonstances individuelles, notamment de son appartenance à un certain groupe social. Les demandeurs dont les demandes sont basées sur des violences de genres (par exemple la mutilation génitale féminine ou les persécutions liées à l'homosexualité) pourraient être originaires d'un pays à faible taux de reconnaissance et de ce fait soumis à une procédure accélérée, alors même que, par définition, ce type de demande nécessite un examen très approfondi compte tenu des troubles psychologiques potentiels, du stigma, de la difficulté pour le demandeur à témoigner après une vie entière passée à se cacher. A titre d'exemple, le taux d'acceptation des demandes d'asile de ressortissants du Cameroun étaient, en France et en

⁸¹ Article 10, [directive 2011/95/EU](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

2021, de 16,77 %⁸². Un ressortissant Camerounais serait donc placé en procédure accélérée, alors même que de nombreux camerounais sont persécutés, voire torturés, en raison de leurs orientations sexuelles⁸³.

Ce premier critère de détermination tel qu'il est introduit n'est donc pas pertinent à notre sens, au contraire : il biaise complètement l'examen des demandes d'asile et ne présente pas de garanties suffisantes pour les droits des demandeurs. En outre, sa mise en œuvre risque d'entraîner un cercle vicieux, comme en Grèce, de congestion des sites, de détérioration des conditions d'accueil et d'examen des demandes d'asile.

2. Concernant les demandes d'asile abusives ou frauduleuses

Aucune définition n'est proposée. Dans le silence des textes, il est légitime de retenir la définition du Haut Commissariat des nations unies pour les réfugiés (ci-après HCR)⁸⁴, lequel prévoyait déjà il y a 40 ans des procédures accélérées pour les demandes manifestement infondées ou abusives.

L'expérience acquise dans les centres fermés des frontières extérieures de l'Union européenne, en particulier en Grèce, appelle à la prudence en la matière. Comme développé *supra*, chaque demande d'asile est par essence individuelle, et son fondement, bien souvent traumatique. Or, la situation psychologique des demandeurs n'est malheureusement pas assez souvent prise en compte lors du premier recueil de récits d'asile, au cours de l'enregistrement de la demande. De nombreux demandeurs font face à un personnel épuisé, non formé aux problématiques de l'asile et sa dimension psychologique. Les demandes sont instruites sans que les obligations sanitaires, sécuritaires ou d'accès au droit ne soient remplies⁸⁵. Tous les témoignages que nous avons recueillis auprès de nos bénéficiaires font état des mêmes écueils : enregistrements effectués sans traducteur, sans information sur les droits, propos non ou mal recueillis, traumatismes secondaires, alors même que l'enregistrement est une étape essentielle de la procédure, conditionnant l'intégralité d'une demande de protection internationale. Par conséquent, de nombreuses demandes de protection sont jugées abusives ou frauduleuses, les demandeurs ne pouvant s'exprimer sereinement, les auditions intervenant dans des conditions très hostiles. En résulte, à minima, l'omission de certains éléments déterminants sur l'issue de la demande de protection.

Il est, à notre sens, essentiel d'encadrer strictement l'évaluation préalable des demandes lors de l'enregistrement, afin d'éviter qu'elles ne soient rejetées à tort comme manifestement infondées ou abusives. Il faut également souligner que les demandes d'asile encourant le risque d'un rejet sur ce fondement, sont également celles qui nécessitent l'examen le plus diligent (notamment les demandes basées sur l'appartenance à un certain groupe social). Ce type de fondement est difficile à détecter lors de l'enregistrement de la demande, *a fortiori* dans des centres fermés aux frontières par définition hostiles, et leur traitement, incompatible avec un examen accéléré.

B. Insuffisance des garde-fous dans la proposition relative au filtrage

Afin de garantir les droits et libertés fondamentales des demandeurs d'asile, le nouveau pacte propose la mise en place d'un « mécanisme de suivi indépendant afin d'assurer que toutes les mesures prises à l'occasion du filtrage sont conformes aux droits fondamentaux ». L'objectif de ce mécanisme est d'assurer le respect du droit national, en particulier les motifs et la durée de la détention. Le mécanisme serait *a priori* spécifique à la procédure de filtrage. A titre liminaire et selon nous, subsistent trop d'angles morts à ce jour pour avoir une vue d'ensemble de son application. En revanche, compte tenu de notre expérience aux frontières gréco-turques, plusieurs inquiétudes sont d'ores et déjà à soulever.

⁸² Données mondiales, [Demandes d'asile et réfugiés du Cameroun](#), 2021

⁸³ Amnesty International, [Cameroun : crimes de guerre et actes de torture](#), 20 juillet 2017.

⁸⁴ HCR, 34e session du comité exécutif, [Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile](#), 20 octobre 1983.

⁸⁵ Human Rights Watch, Grèce : [Des conditions d'accueil inhumaines à la frontière terrestre](#), 27 juillet 2018.

L'eurodéputée Cornelia Ernst alerte ainsi sur le manque de garde-fou de ce texte et sur les conséquences évidentes auxquelles seront confrontés les demandeurs d'asile⁸⁶, en particulier sur la question de la détention. En effet, possibilité sera laissée aux autorités de mettre en détention les demandeurs d'asile pendant 5 jours, voire 10 « en temps de crise » et « dans le respect du droit européen sur cette question ». Selon l'eurodéputée, « Une fois adoptées, les propositions conduiront en pratique à des détentions massives et systématiques aux frontières extérieures. Même des enfants de 12 ans pourront être détenus à la frontière dans certaines circonstances. En outre, dans la pratique, les personnes n'auront pas droit à un recours juridique effectif. Les gens peuvent être expulsés dans le cadre de la procédure frontalière alors qu'ils attendent encore le résultat de leur recours contre leur décision ».

Plusieurs acteurs associatifs européens soulignent l'importance d'une appréciation de la durée et des conditions de détention **par un juge**, ainsi que la **présence permanente d'organisations indépendantes dans les lieux de filtrage**. Cela n'est pas prévu par le règlement à l'heure actuelle⁸⁷ et c'est regrettable. En effet, un des principaux travers observés dans les centres d'accueil aux frontières grecques, résulte d'une détention ordonnée d'office sans contrôle judiciaire et qui s'exécute à huis clos, hors la présence d'organisations internationales.

Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés souligne les risques d'atteintes aux droits et libertés fondamentales et appelle, à *minima*, à étendre le champs d'application de ce mécanisme de suivi au delà de la seule procédure de filtrage⁸⁸. Notre association partage ces inquiétudes et se joint à cette position.

D'une manière générale, l'objectif affiché de régulation de l'immigration clandestine poursuivi par la réglementation relative au filtrage nous semble difficilement compatible avec la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Et les amendements apportés au texte ne sont pas suffisants pour concilier ces deux impératifs. Qu'il s'agisse de la convention de Genève, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, du règlement sur la protection des données personnelles, du droit à l'assistance d'un avocat, à un recours effectif ou à l'assistance d'un traducteur, la procédure de filtrage à la frontière ne présente pas à l'heure actuelle de garde-fou suffisant⁸⁹. Nous relevons dans le texte un arsenal de mesures pouvant avoir des effets délétères en pratique : réduction des délais de recours, procédures accélérées, pas de garantie concernant la formation suivie par le personnel, pas de garantie d'accès à l'information juridique et à des interprètes et traducteurs, pas d'assistance psychologique... Les législateurs européens ont commis les mêmes erreurs et omissions que celles relevées dans la procédure grecque et dénoncées avec force depuis quatre ans.

Les amendements proposés par le Parlement européen sont bienvenus en ce qu'ils visent à protéger davantage les droits cités *supra*⁹⁰:

- l'amendement n°4⁹¹ tente de replacer le respect de la convention de Genève de 1951 au centre de cette procédure ;

⁸⁶ Euractiv, Eleonora Vasques, [L'UE entame les négociations sur la réforme du Pacte sur la migration et l'asile](#), 29 mars 2023.

⁸⁷ Forum réfugiés, [Procédure de filtrage : quelle prise en compte des droits fondamentaux à la frontière ?](#), 11 mars 2021.

⁸⁸ European council on refugees and exiles, [Les droits passés au crible ? Retards, préoccupations sur les données relatives à la détention et proposition de l'UE pour une procédure d'examen préalable à l'entrée sur le territoire](#), 2020.

⁸⁹ Conseil de l'Europe et Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux, [Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#), 2020.

⁹⁰Parlement européen, Comité sur les libertés civiles, la justice et les affaires intérieures, [Proposition d'amendements](#), 27 mars 2023.

⁹¹ *Ibid*, pages 4 et 5.

- l'amendement n°9⁹² introduit une nuance subtile en ce qui concerne l'objectif de cette nouvelle procédure : « *At the same time, the screening **should** help discourage secondary movements in the Schengen area* » remplacée « *At the same time, the screening **could** help discourage secondary movements in the Schengen area* ».

En tant que praticiens du droit d'asile aux frontières de l'Europe dans un pays appliquant d'ores et déjà le filtrage, on peine toutefois à voir en quoi cette procédure permettra de décourager les mouvements secondaires. C'est d'ailleurs exactement l'inverse qui s'est produit en Grèce. Au contraire, soumettre les demandeurs d'asile à des procédures expéditives, attentatoires à leurs droits fondamentaux, le tout dans des prisons dystopiques aux frontières de l'Europe risque d'avoir exactement pour conséquence de multiplier les mouvements secondaires intra Schengen.

Enfin, en ce qui concerne les attributions des gardes-frontières et l'amendement n°6⁹³, nous faisons les mêmes observations. Il est vrai que leur mission s'avère particulièrement délicate. Cependant, et compte tenu des abus que nous constatons déjà sur le terrain, une trop grande marge d'appréciation est - encore une fois - laissée aux autorités qui seront en charge du premier accueil aux frontières.

La procédure de filtrage telle qu'elle est envisagée aujourd'hui, en plus d'être extrêmement coûteuse, est pour nous une invitation aux dérives : d'après notre expérience de terrain, elle n'atteindra aucun des objectifs qu'elle s'est fixée et aura pour conséquence d'invisibiliser encore davantage les demandeurs d'asile. Laisser une telle marge de manœuvre aux pays frontaliers, sans mettre en place de garde-fous suffisants et entériner des procédures d'asile accélérées à huis clos dans des centres fermés aux frontières mènera droit au désastre. Nous craignons en outre que les personnes en quête de protection prennent toujours plus de risques pour éviter les frontières sud, comme c'est le cas aujourd'hui en Grèce, au profit des réseaux de passeurs. En d'autres mots, cette procédure ne prend absolument pas en compte les années d'expérience acquises en Grèce ni ne capitalise sur les enseignements tirés de la pratique des procédures accélérées et des dénis de droit observés. Elle suit un raisonnement biaisé, fondamentalement incompatible avec des procédures d'asile efficaces, respectueuses des droits des exilés. Elle n'est pas à la hauteur des principes et valeurs européens. Adoptée, elle conduira - à grand frais ! - à généraliser ces abus et dysfonctionnements à l'Europe entière.

Il existe, à notre sens, des solutions plus économes, pérennes et respectueuses des droits humains pour rationaliser les procédures d'asile sur le territoire européen. Comme le relevait l'Assemblée Nationale en 2021, « les migrations sont là pour durer »⁹⁴. Il est illusoire d'espérer endiguer les flux et empêcher les mouvements secondaires via des politiques de dissuasion alors que « les routes migratoires ne cessent de se modifier » et que nous n'avons pas encore pris la mesure des déplacements de population, en cours et à venir, dûs au dérèglement climatique.

⁹² *Ibid*, page 8.

⁹³ *Ibid*, page 6.

⁹⁴ Assemblée Nationale, rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur le Pacte sur la migration et l'asile, présenté par messieurs les députés Pieyre-Alexandre Anglade et Pierre-Henri Dumont, 30 novembre 2021.

Bibliographie indicative

• Articles et communiqués de presse

- Aegean Boat Report, Tommy Olsen, [Jamais auparavant autant de personnes n'ont été refoulées en mer Egée](#), 4 septembre 2022
- Conseil grec pour les réfugiés, [La requête en annulation de la décision désignant la Turquie comme pays tiers sûr a été entendue par le Conseil de l'Europe](#), 15 mars 2022
- Conseil National des Barreaux, [Le CNB s'inquiète de certaines dispositions du nouveau Pacte migration et asile](#), 10 mai 2021
- Die Spiegel, Giorgos Christides et Steffen Lüdke, [Frontex impliquée dans le refoulement illégal de centaines de réfugiés](#), 28 avril 2022
- EFSYN, Dimitris Aguelidis, [Augmentation du nombre de détenus et pénurie dans les centres de détention pour réfugiés](#), 5 avril 2023
- Equal Legal Aid, Leonie Passler, [Le sans-abrisme planifié : La fin du programme ESTIA II en Grèce](#), 26 janvier 2023
- Equal Legal Aid, Matteo Russo, [Définition du transit et du pays tiers sûr : critiques fondées sur les récentes décisions relatives à la Macédoine du Nord](#), 5 septembre 2022
- EU Observer, [L'accord UE-Turquie sur les migrations est mort à l'arrivée de ce sommet](#), 23 mars 2023
- Euronews, Alice Tidey, 'Violents et illégaux', les refoulements de migrants doivent cesser immédiatement, L'UE met en garde la Grèce, 8 juillet 2022
- Euronews, Daniel Bellamy, [La Grèce déclare avoir empêché 260 000 migrants d'entrer sur le territoire en 2022](#), 22 janvier 2023
- European Council on refugees and exiles, Grèce : [Mise en demeure de la Grèce par la Commission européenne. Les ONG demandent plus de contrôle sur les îles grecques](#), Soumission conjointe de la société civile sur l'état de droit, Des centaines de milliers de personnes "empêchées" d'entrer sur le territoire grec, 3 février 2023
- Fenix et all, [La Commission européenne réfute la désignation par la Grèce de la Turquie comme "pays tiers sûr" pour les réfugiés](#) : Abroger la liste nationale des pays tiers sûrs, 1er novembre 2022
- Forum réfugiés, [Procédure de filtrage : quelle prise en compte des droits fondamentaux à la frontière ?](#), 11 mars 2021
- France 24, [Le trimestre le plus meurtrier depuis 2017 en méditerranée centrale](#), 12 avril 2023
- France 24, [la justice annule la procédure pour espionnage contre 24 travailleurs humanitaires](#), 13 janvier 2023
- HCR, [Le HCR lance une mise en garde sur « l'externalisation » des procédures d'asile et appelle à partager la responsabilité à l'égard des réfugiés, au lieu de s'en décharger](#), 19 mai 2021.
- Human Rights 360, [4 plus 1 mensonges et la vérité sur HumanRights360 et les fonds de l'Espace économique européen \(EEA\)](#), 29 novembre 2021
- HCR, 34e session du comité exécutif, [Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile](#), 20 octobre 1983
- Human Rights Watch, Grèce : [Des conditions d'accueil inhumaines à la frontière terrestre](#), 27 juillet 2018
- Human Rights 360, Accord UE-Turquie : [Six ans de remise en cause de la protection des réfugiés](#), 17 mars 2022
- InfoMigrants, Leslie Carretero, [La Grèce emprisonne des milliers de migrants "pour en dissuader d'autres de venir"](#), 14 avril 2022
- Infomigrants, Julia Dumont, [En Grèce, la stratégie d'enfermement des migrants prend de l'ampleur](#), 15 juin 2021
- InfoMigrants, Charlotte Boitiaux, [Un ex-policier grec de l'Evros : "Les pushbacks existent, j'ai moi-même renvoyé 2000 personnes vers la Turquie"](#), 8 octobre 2021
- Infomigrants, Marlène Panara, [La Grèce achève un mur anti-migrants de 40km à la frontière turque](#), 24 août 2021

- Infomigrants, Charlotte Boitiaux, [Frontière Turquie-Grèce : arsenal anti-migrants ultra moderne le long du fleuve Evros](#), 10 juin 2021
- InfoMigrant, Leslie Carretero, [Avec la nouvelle procédure d'asile, "le gouvernement grec crée des sans-papiers"](#), 23 septembre 2022
- InfoMigrants, Marion MacGregor, [Refoulés et expulsés de force : la Turquie durcit sa politique face aux migrants afghans](#), 2 décembre 2022
- La Chronique, le magazine des droits humains, Laëtitia Gaudin, Madame Paulette et Amir, février 2023
- Le Monde, Marina Rafenberg, [Sur l'île grecque de Lesbos, deux réfugiés afghans accusés d'être des passeurs libérés, sur fond de criminalisation des migrants](#), 9 décembre 2022
- Le Monde, Marina Rafenberg, [En Grèce, un réfugié somalien, condamné à 142 ans de prison pour trafic de migrants, sera bientôt libéré](#), 10 janvier 2023
- Le Monde, Tomas Statius, [Refoulement de migrants en Grèce : l'enquête qui accuse Frontex](#), 20 septembre 2022
- Le Monde, Marina Rafenberg, [Refoulement de migrants : dans l'Evros, les eurodéputés face au mur de mensonges du gouvernement grec](#), 20 septembre 2022
- Le Monde, [La justice grecque annule la procédure pour « espionnage » contre vingt-quatre humanitaires à Lesbos](#), 13 janvier 2023
- Le Parisien, Aurélie Rossignol, [La réfugiée Sarah Mardini en prison pour avoir à son tour aidé des migrants en Grèce](#), 29 août 2018
- Middle East Eye, Patrick O. Strickland, [Pourquoi la Grèce réprime-t-elle les défenseurs des droits des réfugiés ?](#), 22 avril 2023
- Nations Unies info, [L'ONU réclame l'abandon de toutes les charges contre les humanitaires jugés en Grèce](#), 13 janvier 2023
- New York Times, Monika Pronczuk et Matina Stevis-Gridneff, [Les abus aux frontières de la Grèce mettent en lumière les priorités contradictoires de l'Europe en matière d'immigration](#), 16 février 2023
- Odysseus network, Lyra Jakuleviciene, [Recyclage des pratiques existantes ? Les procédures de filtrage proposées aux frontières extérieures de l'UE](#), 27 octobre 2020
- Politico, Suzanne Lynch and Jacopo Barigazzi, [Le débat sur les barrières frontalières relance le débat sur la sécurité aux frontières : l'UE promet plus d'argent pour le maintien de l'ordre aux frontières](#), 10 février 2023
- Solomon et El Pais, [Le grand pillage : lors des refoulements illégaux en Grèce, les réfugiés sont dépouillés par les gardes-frontières](#), enquête publiée le 9 mars 2023
- Refugee Support Aegean,, [Le registre grec des ONG et sa mise en œuvre sont incompatibles avec le droit international et européen, selon l'avis de l'expert ECRE](#), 20 décembre 2021
- Refugee Support Aegean, [Le Conseil d'État grec est saisi de la décision déclarant la Turquie "pays tiers sûr"](#), 8 octobre 2021
- The Guardian, Katy Fallon, [La police grecque force des demandeurs d'asile à refouler d'autres migrants en Turquie](#), 28 juin 2022
- The Guardian, Helena Smith, [La Grèce renforce sa frontière pour bloquer les réfugiés des tremblements de terre entre la Turquie et la Syrie](#), 26 février 2023
- The National Herald, Athens News Agency, [La police de FRONTEX patrouillera à la frontière entre la Grèce et la Macédoine du Nord jusqu'en janvier 2024](#), 21 avril 2023
- The National Herald, [Sept ans après l'accord entre l'UE et la Turquie, les réfugiés en Grèce sont toujours en difficulté](#), 24 mars 2023
- Vues d'Europe, [Inquiétudes en Grèce après la désignation de la Turquie comme « pays tiers sûr »](#), 23 juin 2021

- **Rapports**

- Amnesty International, [Cameroun : crimes de guerre et actes de torture](#), 20 juillet 2017

- Amnesty International, [Rapport annuel sur la Turquie 2021/2022, Afghanistan : 'Ils ne nous traitent pas comme des êtres humains': Retour illégal d'afghans de la Turquie et de l'Iran](#), 31 août 2022
- Assemblée Nationale, rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur le Pacte sur la migration et l'asile, présenté par messieurs les députés Pieyre-Alexandre Anglade et Pierre-Henri Dumont, 30 novembre 2021
- Asylum Information Database, [les procédures d'admissibilité](#), 30 mai 2022
- Border Violence Monitoring Network, ["Chambres noires, traitements dégradants et usage généralisé de la violence dans les centres de détention avant éloignement en Grèce"](#), février 2023
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, [32eme rapport général du CPT](#), mars 2023
- Comité International de la Croix Rouge, [Compter les morts : Les décès de migrants enregistrés à la frontière maritime du sud de l'Europe ne donnent qu'un aperçu du problème](#), 2022
- Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, [Examen périodique universel - Türkiye](#), janvier 2020
- Conseil de l'Europe, European Union Agency for Fundamental Rights, [Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#), 2020
- Conseil Grec pour les Réfugiés, [Aux frontières de l'Europe : entre impunité et criminalisation](#), mars 2023
- Equal Legal Aid, rapport annuel 2022
- Equal legal Aid, rapport sur la digitalisation de la procédure d'asile en Grèce, octobre 2022
- Equal Legal Aid, [rapport sur l'accès à l'assistance juridique en Grèce continentale](#), janvier 2022
- Euractiv, Eleonora Vasques, [L'UE entame les négociations sur la réforme du Pacte sur la migration et l'asile](#), 29 mars 2023
- European Council on Refugees and Exiles (ECRE), [Grèce : Les réfugiés sont criminalisés alors que les autorités commettent des crimes en toute impunité](#), 10 mars 2023
- European council on refugees and exiles (ECRE), [Les droits passés au crible ? Retards, préoccupations sur les données relatives à la détention et proposition de l'UE pour une procédure d'examen préalable à l'entrée sur le territoire](#), 2020
- FENIX Humanitarian Legal Aid, [Une vulnérabilité non reconnue : L'incapacité systématique de la Grèce à identifier et à reconnaître les victimes de la torture](#), 25 avril 2023
- HCR, La position et les recommandations du HCR sur l'utilisation du concept de pays tiers sûr par la Grèce
- Human Rights 360, [Le Parlement européen saisi des violations systématiques de l'État de droit et de l'acquis communautaire en matière d'asile aux frontières de la Grèce](#), 24 juin 2022
- I Have Rights, ["Le centre fermé d'accès contrôlé financé par l'UE : la détention de facto des personnes en quête de protection sur l'île de Samos"](#), février 2023
- Mobile Info Team, ["La prison en échange de papiers"](#) : Les mesures de dernier recours devenues la norme - Recherche sur les centres de détention avant éloignement en Grèce continentale, février 2023
- Mobile Info Team, [Bloqués du système : Voix des personnes exclues de la procédure d'asile en Grèce continentale, Crète et Rhodes](#), mai 2022
- PRO ASYL et Refugee Support Aegean (RSA), [L'accord UE-Turquie est en train de s'effondrer 7 ans après sa signature](#), 16 mars 2023
- Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, [rapport A/HRC/50/31](#) : Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité, 26 avril 2022
- Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, communiqué de presse, [Pourquoi les défenseurs des droits de l'homme en Grèce sont-ils en danger et que peut-on faire ?](#), 14 mars 2023
- Refugee Support Aegean (RSA), [Les femmes réfugiées hors-jeu : La politique de l'encampement de la Grèce et la prise en charge des services conduisent à l'isolement et au refus de la protection](#), 21 mars 2023

- Refugee Support Aegean, [Le Conseil d'État grec est saisi de la décision déclarant la Turquie "pays tiers sûr"](#), 8 octobre 2021
- Refugee Support Aegean (RSA), [Défauts systémiques dans l'accès des bénéficiaires de la protection internationale aux documents et aux droits socio-économiques](#), 30 mars 2023
- Refugee Support Aegean (RSA), [Enregistrement des demandes d'asile dans le nouveau RIC continental en Grèce : Observations sur l'accès à la procédure d'asile dans la région de l'Attique](#), 21 février 2023
- Refugee Support Aegean, [La procédure d'asile grecque en chiffres en 2022 : Analyse des principales tendances en matière de protection des réfugiés](#), 28 mars 2023
- Soumission conjointe de la société civile à la Commission européenne sur le rapport 2023 sur l'état de droit, janvier 2023, [L'État de droit continue de reculer en Grèce](#), 27 janvier 2023
- Reporters Sans Frontières (RSF), [Classement mondial de la liberté de la presse 2022](#)
- World Justice Project, [Index mondial de l'Etat de droit 2022](#)

● **Textes législatifs, jurisprudences, communications et documents de travail des institutions**

- [Avis 8815/21](#) du Ministère grec de l'asile et des migrations du 14 mai 2021 sur la désignation de la Turquie comme un pays sûr
- Calendrier du train législatif, Parlement européen, Birgit Sippel, [Le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures](#), 20 mars 2023
- Commission européenne, [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur les prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE - Turquie dans le domaine de la migration](#), 16 mars 2016
- Commission européenne, [rapport sur la Türkiye](#), octobre 2022
- Commission Européenne, [document de travail des services de la Commission](#), "La Turquie a continué de refuser de reprendre la réadmission des rapatriés des îles grecques, interrompue en mars 2020, en invoquant les restrictions imposées par le COVID-19, malgré les demandes répétées de la Commission européenne de mettre pleinement en œuvre toutes les dispositions de la déclaration UE-Turquie", 19 octobre 2021
- Commission Européenne, [Procédures d'infraction du mois de janvier: principales décisions](#), janvier 2023
- Cour européenne des droits de l'Homme, 3ème section, A.D. c. Grèce ([55363/19](#)), 4 avril 2023
- Décision ministérielle conjointe n° [42799/2021](#), Gazette officielle 2425/B/7-6-2021 (codifiée)
- [Directive 2011/95/EU](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- Loi grecque n° [3907/2011](#) portant transposition en droit grec des dispositions de la directive n°2008/115/EC, notamment au regard des règles et procédures communes aux Etats membres concernant les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Loi grecque n° [4375/2016](#) portant transposition en droit grec de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil "relative à des règles communes pour les procédures d'octroi et de retrait du statut conféré par la protection internationale"
- Loi grecque n° [4540/2018](#) portant transposition de la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale
- Ministère grec de l'asile et de la migration, [rapport annuel 2022](#) et [annexe](#)
- Ministère de l'asile et de la migration, [Κοινοβουλευτικός Έλεγχος, Η υπ' αριθμ. Πρωτ. 409/11-11-2022 Αναφορά](#), 12 janvier 2023.
- Parlement européen, [Migration : nouvelles règles en matière de filtrage des migrants illégaux et de procédures d'asile accélérées](#), 28 mars 2023
- Parlement européen, Comité sur les libertés civiles, la justice et les affaires intérieures, [Proposition d'amendements](#), 27 mars 2023